



IUS COMPARATUM

Man Yip and Giesela Rühl (eds.)

New International
Commercial Courts
Nouveaux tribunaux de
commerce internationaux

A Comparative Perspective
Une perspective comparative

 INTERSENTIA

IACL | INTERNATIONAL ACADEMY
OF COMPARATIVE LAW
AIDC | ACADEMIE INTERNATIONALE
DE DROIT COMPARÉ

FRANCE

Gustavo CERQUEIRA

1. Introduction	248
2. L'internationalisation de la justice française par des formations spécialisées.....	252
2.1. Les raisons de l'internationalisation	252
2.1.1. La concurrence internationale des juridictions étatiques	253
2.1.1.1. Les chambres commerciales internationales de Paris : réponses à l'approche concurrentielle contemporaine	254
2.1.1.2. La concurrence juridictionnelle : une approche discutable de l'internationalisation.....	259
2.1.2. Le <i>Brexit</i>	260
2.2. Les moyens de l'internationalisation	262
2.2.1. Humains : l'internationalisation des praticiens.....	262
2.2.1.1. Magistrats	262
2.2.1.2. Avocats	262
2.2.2. Procéduraux : l'internationalisation de la procédure.....	264
2.2.2.1. Internationalisation par l'adaptation du droit interne	264
2.2.2.2. Internationalisation par l'adaptation de la forme et du style des décisions.....	267
2.2.2.3. Une internationalisation à parfaire	268
3. L'internationalité appréhendée par les formations spécialisées	272
3.1. Sur le plan conflictuel	272
3.1.1. Au stade de la compétence juridictionnelle.....	272
3.1.2. Au stade de la compétence législative.....	277
3.1.2.1. Désignation du droit matériel applicable	277
3.1.2.2. Approche créative du conflit de lois	283
3.2. Sur le plan substantiel	286
3.2.1. Le bilan actuel	287
3.2.2. Les défis à relever	289

1. INTRODUCTION

La création récente des chambres commerciales internationales au sein du tribunal de commerce (CCIP-TC) et de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA¹) est présentée comme l'« innovation majeure » dans l'organisation judiciaire de ces institutions.² Alors que leur création a été préconisée en 2017 par un rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris,³ ces chambres ont aussitôt été instituées par deux protocoles de procédure signés le 7 février 2018 et entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018.⁴ Leur avènement – sur fond de concurrence juridique internationale⁵ – accentue l'internationalisation de la justice française⁶ et crée les conditions d'épanouissement de l'internationalité des litiges commerciaux au sein d'une justice étatique spécialement dédiée.

En effet, ces litiges ont désormais vocation à être traités, au fond, par les deux chambres internationales parisiennes, dès lors qu'ils relèvent de la compétence du tribunal de commerce et/ou de la Cour d'appel de Paris.⁷ Le vaste périmètre prévu à l'article 1^{er} des protocoles sous-mentionnés⁸ permet à

¹ Cour d'appel de Paris, pôle 5, ch. 16.

² Ch. Arens, « Préface », *L'attractivité de la place de Paris. Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire* (2019) n° 152 Suppl. RLDA 3, 4 ; F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris. Quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 Suppl. JCP G 49, 52.

³ *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, Rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris du 3 mai 2017. Le tribunal de commerce de Paris disposait depuis 1993 d'une chambre spécialisée dans le contentieux international et européen. Cette expérience a nourri l'idée de la création d'un second degré de juridiction, sous la forme d'une chambre internationale spécialisée au sein du pôle économique à la Cour d'appel de Paris.

⁴ La valeur juridique de ces instruments se révèle pourtant bien faible, tant en cas de conflit avec les dispositions du Code de procédure civile (CPC) et les arrêtés pris en leur application qu'en cas de non-respect de leurs dispositions par l'une des parties. V. *infra*, 2.2.2.3.

⁵ V. *infra*, 2.1.

⁶ Internationalisation marquée auparavant par la spécialisation de certaines chambres et par les compétences attribuées à certaines juridictions dans le contentieux international. Par exemple, tandis que la première chambre civile de la Cour de cassation tranche l'essentiel des litiges en matière de droit international privé, la cour d'appel dans le ressort de laquelle une sentence arbitrale est rendue en matière d'arbitrage international est compétente pour tout recours en annulation (CPC, article 1519).

⁷ Ne constituant pas une juridiction autonome, mais de nouvelles chambres au sein du tribunal de commerce et du pôle économique de la Cour d'appel de Paris, respectivement, ces chambres n'ont vocation à se voir attribuer la connaissance des litiges du commerce international que dans la mesure où ces derniers relèvent de la compétence des juridictions parisiennes, dont la vérification se fait d'après les règles françaises, conventionnelles et/ou européennes régissant la compétence internationale. V. en ce sens F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. RLDA 17, 19.

⁸ L'article 1^{er} du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris fait référence aux « litiges de nature économique et commerciale de dimension internationale et notamment ceux dans lesquels s'appliquent ou sont susceptibles de s'appliquer, des dispositions du droit européen ou de droit étranger », tandis que l'article 1^{er}

ces chambres de se voir attribuer le contentieux relatif aux contrats du commerce international, à la rupture de relations commerciales, à la concurrence déloyale, à la réparation à la suite de pratiques anticoncurrentielles, aux opérations sur instruments financiers et aux conventions-cadres de place, parmi d'autres.⁹ En outre, s'agissant des sentences arbitrales internationales rendues dans le ressort de la Cour d'appel de Paris,¹⁰ les recours en annulation formés contre ces sentences¹¹ et l'appel des ordonnances d'exequatur rendues par le tribunal judiciaire de Paris sont portées, depuis le 1^{er} janvier 2019, devant la CCIP-CA.

L'institution de ces chambres spécialisées à Paris va de pair avec le développement d'une forte culture du contentieux international des affaires dans la capitale, développement justifié en grande partie par le poids de la France dans le commerce international.¹² De plus, Paris est devenue l'une des places les plus importantes de l'arbitrage international, grâce à une politique jurisprudentielle très favorable¹³ et à son importance économique au sein de l'Europe.¹⁴ La ville bénéficie ainsi d'une offre substantielle de services juridiques internationaux.¹⁵

du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris vise « les litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international ».

⁹ Il s'agit d'une liste non exhaustive fournie par l'article 1^{er} des protocoles. V. en ce sens F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 18.

¹⁰ Il s'agit de la grande majorité des sentences rendues en France en matière internationale, en raison de la présence à Paris de plusieurs chambres d'arbitrage, dont la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

¹¹ V. article 1519, al. 1^{er}, CPC.

¹² En 2021, la France était le sixième exportateur mondial de biens et de services, avec 135 900 entreprises françaises exportatrices. Les chiffres du commerce extérieur de la France sont disponibles sur le site Internet de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'adresse : https://lekiosque.finances.gouv.fr/Appchiffre/Portail_default.asp.

¹³ V. not. I. Fadlallah et D. Hascher, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*, Dalloz, Paris 2019.

¹⁴ Selon les données figurant dans le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris, Paris « accueille cinq des vingt plus grandes banques européennes et compte également trois assureurs au sein du top vingt-cinq mondial. Paris occupe également une place prépondérante sur le marché des émissions obligataires en Europe continentale : elle occupe le troisième rang mondial des émissions obligataires d'entreprise, avec 606 milliards de dollars, et affiche 33 % du montant total en circulation en Europe, devant le Royaume-Uni (29 %) et l'Allemagne (10 %). Paris est le premier pôle de gestion d'actifs d'Europe continentale. Notre place financière dispose de 3 600 milliards d'euros d'actifs sous gestion, soit le volume le plus important après Londres. L'industrie de la gestion d'actifs en France se distingue également par la diversité de son écosystème : elle compte quatre gestionnaires dans le top vingt-cinq mondial, avec une forte expertise internationale et voit naître régulièrement des réussites entrepreneuriales reconnues et visibles à l'international qui portent l'image positive des "French boutiques" et contribue au rayonnement de l'industrie financière française. Paris dispose d'un bassin d'emplois spécialisés dans les services bancaires et financiers liquide et profond et occupe la première place du palmarès du *Financial Times* des meilleurs masters du monde en finance avec six écoles françaises figurant dans les douze premières places de ce classement. La demande de services judiciaires spécialisés pour réguler cette activité est donc très importante » (p. 6).

¹⁵ Selon les données figurant dans le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris, « 33 cabinets britanniques et 16 cabinets américains y sont installés

Bien que l'arbitrage demeure le mécanisme le plus « populaire » en France pour la résolution des litiges du commerce international,¹⁶ la justice étatique tire son épingle du jeu. D'abord, elle connaît des nombreux différends échappant à l'arbitrage par défaut d'une clause compromissoire ou d'un compromis, tout en demeurant le lieu où se dénouent plusieurs arbitrages. Ensuite, à juger du contentieux important sur les clauses attributives de juridiction, la justice étatique s'avère souvent préférée à l'arbitrage, ne serait-ce qu'en raison des coûts plus raisonnables de la procédure.¹⁷ Enfin, l'expansion du champ d'application spatial du règlement Bruxelles Ia¹⁸ à travers la libéralisation de la règle de compétence de l'article 25¹⁹ renforce le potentiel concurrentiel des juridictions des États membres dans le domaine du contentieux international des affaires.²⁰

Sur la question de savoir si les nouvelles chambres parisiennes devaient être perçues comme entrant en concurrence avec l'arbitrage, les avis divergent. Pour Emmanuel Gaillard, par exemple, la réponse était négative, l'environnement juridique français étant foncièrement favorable à l'arbitrage.²¹ Le regretté professeur estimait d'ailleurs que certains aspects de la procédure devant la CCIP-CA, à l'instar de la dispense de traduction de l'anglais des pièces et des sentences arbitrales lors d'un recours en annulation et en exécution des

regroupant 2 600 avocats dont l'activité représente un montant moyen annuel 1,560 milliards [sic] d'euros de chiffre d'affaires. À cela s'ajoute l'activité des cabinets français ayant une dimension internationale qui réunissent 500 avocats et dont le chiffre d'affaires annuel moyen est évalué à 300 millions d'euros. Le montant additionné de l'activité de ces cabinets internationaux représente 60 % du montant du chiffre d'affaires des avocats parisiens. En outre, le barreau de Paris compte 1 800 avocats également inscrits dans un barreau étranger et on évalue à 1 500 le nombre de ses membres exerçant à Londres. Il existe donc un nombre significatif d'avocats, "bi droits" et bilingues en position d'exercer devant une juridiction commerciale internationale siégeant à Paris » (p. 7).

¹⁶ S'en tenant aux seules statistiques de la Chambre de commerce internationale de Paris, les arbitrages internationaux augmentent chaque année. En 2020, 946 nouveaux cas d'arbitrage ont été enregistrés au sein de la Chambre, le plus grand nombre de cas enregistrés depuis 2016 (<https://cci-news.com/la-cci-internationale-annonce-un-nombre-record-daffaires-en-arbitrage-et-adr-en-2020/>).

¹⁷ Devant les juridictions parisiennes, le coût est d'une centaine d'euros au tribunal de commerce, et de 225 euros (droit de timbre) par partie en appel, quel que soit l'enjeu du litige. V. F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 19.

¹⁸ V. not. G. Cerqueira, « La réduction progressive du domaine matériel du règlement Bruxelles I refondu : l'environnement normatif du nouveau règlement » (2016) *RCDIP* 285, 307.

¹⁹ Cet article autorise les parties, sans considération de leur domicile, à convenir d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

²⁰ V. *infra*, 2.1.1.1.

²¹ E. Gaillard, « L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 53, 57.

sentences, renforceraient l'attractivité de Paris comme place d'arbitrage international.²² Pour l'ancien directeur des Affaires civiles et du Sceau, la concurrence était en revanche certaine, « si [les chambres internationales] font la preuve de leur professionnalisme et de leur rigueur dans l'administration de la preuve, dans la gestion du temps du procès comme dans l'interprétation des contrats ».²³

Quoi qu'il en soit, le nombre d'affaires va crescendo devant la CCIP-CA : alors que trois dossiers étaient inscrits au rôle de la chambre le 3 septembre 2018, ils étaient une quarantaine en juillet 2019,²⁴ 129 en décembre 2020²⁵ et 187 en novembre 2021, dont 98 recours contre des sentences arbitrales internationales.²⁶ Au 30 juin 2022, le rôle de cette chambre comprenait 186 affaires, dont 81 recours en annulation de sentences arbitrales internationales et 19 appels en matière d'exequatur, soit un total de 100 affaires dans le domaine de l'arbitrage international, ce qui représente 54 % de l'activité de la chambre. Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, 52 arrêts ont été rendus : 28 d'entre eux concernent des recours en annulation de sentences arbitrales internationales (soit 54 % des arrêts rendus sur cette période), sept concernent des décisions sur la compétence (soit 13 %), cinq sont relatifs à des appels d'ordonnances d'exequatur (soit 10 %), et 12 arrêts concernent les autres contentieux au fond (soit 23 %).²⁷ Quant à la CCIP-TC, le nombre d'affaires

²² Ibid.

²³ Th. Andrieu, « La création des CCIP. Le choix fait par la France » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 5, 7.

²⁴ F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 24, 28.

²⁵ *Statistiques de la CCIP-CA – décembre 2020*, https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-07/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20D%C3%A9cembre%202020_1.pdf.

²⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2021, le stock des dossiers d'arbitrage enrôlés devant la chambre 1-1 de la Cour d'appel a été transféré à la chambre commerciale internationale, ce qui justifie en partie l'augmentation constatée. Si l'arbitrage prend une part si importante, c'est bien souvent en raison du siège en France de l'arbitrage international (M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCPE* 29, 30). Le 24 novembre 2021, ce sont 153 arrêts qui ont été rendus par la CCIP-CA : 27 d'entre eux concernent des décisions sur la compétence (17,6 % des arrêts), 55 sont relatifs à des sentences arbitrales internationales (35,9 % des arrêts), 12 à des sentences arbitrales internes (7,8 % des arrêts), et 59 concernent les autres contentieux au fond (38,6 % des arrêts). V. sur ce point *Statistiques de la CCIP-CA – novembre 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20novembre%202021.pdf>.

²⁷ *Activité de la CCIP-CA au 30 juin 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activite-iccp-ca-1>. L'importance significative du contentieux relatif à l'arbitrage s'explique dans une large mesure par la compétence exclusive des juridictions du siège pour connaître de tout contentieux remettant en cause la validité de la sentence, ainsi que par la compétence exclusive des juridictions du lieu de l'exécution pour l'octroi de l'exequatur et pour le contentieux y afférent (G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans

traitées annuellement est stable depuis sa création. En 2021, cette chambre a traité 200 affaires.²⁸

Les nouvelles chambres parisiennes se revendiquent ainsi internationales et polyvalentes. Cette polyvalence les rend en quelque sorte moins spécialisées que d'autres chambres au sein du tribunal de commerce ou de la Cour d'appel de Paris, à l'instar de celles de droit bancaire ; elles n'auraient « d'autre spécialisation que d'avoir à connaître d'affaires comportant un aspect international ».²⁹ Il n'en reste pas moins que leur polyvalence se limite au droit du commerce international. Il est dès lors loisible d'appréhender les chambres internationales parisiennes comme l'expression d'une justice étatique qui se spécialise dans le droit commercial international.

Cette volonté de spécialisation a un objectif clair : internationaliser la justice étatique (2). Cela implique de placer le caractère international des litiges au cœur du nouveau dispositif (3).

2. L'INTERNATIONALISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE PAR DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Les raisons de l'internationalisation de la justice française à travers une juridiction spécialisée (2.1) permettent de comprendre les moyens mis en place pour y parvenir et pour l'assurer (2.2).

2.1. LES RAISONS DE L'INTERNATIONALISATION

Les États se livrent aujourd'hui à une forte concurrence juridictionnelle à travers une politique d'attractivité du contentieux international. En effet, au phénomène déjà amplement analysé de la concurrence normative³⁰ s'ajoute

la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 *JCP G* 2279, 2280 ; v. *infra*, 2.1.1.1).

²⁸ M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris-quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>.

²⁹ Ainsi, F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 73.

³⁰ V. not. H. Muir Watt, « Concurrence d'ordres juridiques et conflit de lois de droit privé » in M.-N. Jobard-Bachelier et P. Mayer (dir.), *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris 2005, pp. 615–33. Sur les conceptions de concurrence utilisées dans le domaine juridique, v. e.a. S. Harnay et J.-S. Bergé, « Concurrence entre règles juridiques et construction européenne : à propos de l'analyse économique du droit » in *Droit et économie : interférences et interactions – Études en l'honneur*

aujourd'hui la concurrence internationale des juridictions étatiques (2.1.1). En Europe, et particulièrement en France, cette politique est largement poussée par le *Brexit* (2.1.2).

2.1.1. La concurrence internationale des juridictions étatiques

La concurrence internationale des juridictions étatiques n'est en soi pas nouvelle. Elle est même inhérente à la méthode unilatérale de détermination de l'aptitude des tribunaux d'un État à connaître des litiges comportant un élément d'extranéité.³¹ Selon le professeur Lequette, ces litiges « présentant le plus souvent un tel lien sérieux avec les juridictions de plusieurs pays, il en résulte fréquemment l'existence d'un éventail de compétences débouchant sur une situation de concurrence. Plusieurs juridictions sont potentiellement compétentes pour connaître du même problème ».³²

Toutefois, cette concurrence prend actuellement un nouveau visage : activement promue, elle participe à une politique affichée d'attractivité économique des États.³³ Dans le domaine juridique, cette politique se réalise à travers des réformes législatives et institutionnelles.³⁴ La création des chambres parisiennes apparaît ainsi comme un corollaire de l'approche concurrentielle contemporaine (2.1.1.1). Bien qu'il s'agisse de promouvoir l'attractivité économique des systèmes juridiques, cette approche n'est pas unanimement partagée (2.1.1.2).

du professeur Michel Bazex, Litec, Paris 2009, pp. 15–25 ; *id.*, « Les analyses économiques de la concurrence juridique : un outil pour la modélisation du droit européen » (2011) XXV(2) *RIDE* 165, 192. Plus globalement, v. J. du Bois Gaudusson et F. Ferrand (dir.), *La concurrence des systèmes juridiques*, PUAM, Aix-en-Provence 2008 ; R. Sefton-Green et L. Usunier (dir.), *La concurrence normative, Mythes et réalités*, Société de législation comparée, Paris 2013.

³¹ L'uniformisation des règles de compétence judiciaire internationale sur le plan régional n'altère en rien l'approche unilatéraliste, dès lors qu'elle est limitée à l'espace juridique régional en question. En Europe, la répartition des compétences des juridictions des États membres dans diverses matières civiles et commerciales est aujourd'hui organisée par des règlements adoptés depuis les années 2000, dans le but de bâtir l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. V. not. J.-S. Bergé, D. Porcheron et G. Cerqueira, « Droit international privé et droit de l'Union européenne » (2017) *Rép. Dalloz de droit européen* 5.

³² Y. Lequette, *Les mutations du droit international privé : vers un changement de paradigme ?*, Cours général de droit international privé vol. 387, Brill/Nijhoff, Leiden 2017, p. 147.

³³ Ch. Arens, « Préface », *L'attractivité de la place de Paris. Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire* (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 3, 4 : « La mise en place des chambres commerciales internationales s'inscrit dans une logique de compétition mondiale des systèmes juridiques qui a été mise en lumière depuis quelques années par les rapports *Doing Business* de la banque mondiale ».

³⁴ Guidées par l'idée d'attractivité, les réformes nationales en France touchent ainsi des branches aussi diverses que le droit des sociétés, le droit des obligations, le droit des faillites, le droit de l'arbitrage, le droit des sûretés, la procédure civile, le droit de la famille et des successions, ou encore la fonction et la méthodologie des juridictions supérieures.

2.1.1.1. Les chambres commerciales internationales de Paris : réponses à l'approche concurrentielle contemporaine

À aborder la question aussi simplement que faire se peut, cette concurrence n'est possible que grâce à l'existence d'un *arbitrage réglementaire* d'une part, et d'une *concurrence réglementaire* d'autre part. En effet, à l'instar de la concurrence normative internationale, les juridictions sont d'abord soumises à l'arbitrage d'acteurs privés (*arbitrage réglementaire*) qui, parce qu'ils sont autorisés à le faire, peuvent choisir un tribunal afin de minimiser les coûts de leurs contentieux, à la fois sur le plan procédural et sur le plan substantiel. Ensuite, parce qu'ils ont quelque chose à gagner ou à perdre, les États investissent dans une politique législative d'attraction du contentieux des affaires (*concurrence réglementaire*).³⁵

Répandant à ce schéma concurrentiel, la France, tant par le truchement du droit de l'Union européenne que par son droit commun, peut bénéficier d'un *arbitrage réglementaire* exceptionnel en matière de compétence internationale. En effet, en permettant aux parties, sans considération de leur domicile, de convenir d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion de leur rapport contractuel, l'article 25 du règlement Bruxelles Ia offre à tous les acteurs du commerce international la liberté de désigner les tribunaux français pour trancher leur litige contractuel.³⁶ Bien que ne jouant plus qu'un rôle résiduel,³⁷ l'article 48 du Code de procédure

³⁵ V. J. Armour, « Who Should Make Corporate Law? EC Legislation versus Regulatory Competition », *Law Working Paper* n° 54/2005, European Comparison Governance Institute (ECGI), ESRC Centre for Business Research, University of Cambridge, Cambridge 2005, pp. 17 et 19 et bibliographie citée par l'auteur, <http://ssrn.com/abstract=860444>. Un auteur précise encore que, si la *concurrence réglementaire* ne peut se développer sans la possibilité d'un *arbitrage réglementaire*, ce dernier est au contraire possible même en l'absence de toute concurrence législative. V. S. Woolcock, « Competition among rules in the single European market » in W. Bratton, J. McCahery, S. Picciotto et C. Scott (dir.), *International Regulatory Competition and Coordination, Perspectives on Economic Regulation in Europe and the United States*, Clarendon Press, Oxford 1996, p. 289 et s., p. 292.

³⁶ Offre qui sera d'autant appréciable que les conditions de validité formelle de la clause attributive de juridictions posées par le règlement Bruxelles Ia sont très libérales, que l'autonomie de cette clause est textuellement reconnue et que les juridictions des États membres de l'Union sont tenues d'appliquer le droit choisi par les contractants.

³⁷ Il s'applique dans les domaines non couverts par les règlements européens ou par une convention internationale (Convention de Lugano ou Convention de La Haye de 2005 p.ex.) ainsi que pour des clauses attribuant compétence à un tribunal relevant d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne. V. ainsi H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale » (2019) *Rép. Dalloz de droit international*, n° 101. Pour une application de l'article 48 du CPC par la CCIP-CA pour déclarer les juridictions parisiennes incompétentes pour connaître de toute demande relative à un contrat de prêt en raison de l'existence d'une clause attributive de juridiction au profit du Tribunal de première instance d'Utsunomiya au Japon, et renvoyer les parties à mieux se pourvoir sur ce point, v. CCIP-CA, 26 février 2019, n° 18/27181 (arrêt confirmatif).

civile permet également la désignation, par les parties à un contrat, d'un tribunal français dans des situations sans lien avec la France.³⁸ Ainsi, une société brésilienne et son cocontractant argentin peuvent, sans aucune difficulté, désigner le tribunal de commerce de Paris pour connaître de leurs différends contractuels.

Ce potentiel concurrentiel est alors doublé d'une « offre internationale de justice » spécialisée en droit du commerce international par différents pays européens,³⁹ dont la France.⁴⁰ C'est tout le sens de l'initiative ministérielle du 7 mars 2017⁴¹ et des démarches qui se sont suivies depuis le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris. Pour le barreau de Paris, la création de la CCIP-CA « renforce le rayonnement juridique de la place de Paris et la rend plus attractive pour les investisseurs étrangers ».⁴² Dès lors, « la promotion à travers le monde de cette nouvelle chambre est primordiale pour renforcer l'attractivité économique par le droit »,⁴³ à l'instar de celle également recherchée par la réforme du droit des contrats de 2016.

Dans cette perspective, les sites Internet du tribunal de commerce⁴⁴ et de la Cour d'appel de Paris⁴⁵ dédient plusieurs pages au fonctionnement de

³⁸ Cass. civ. 1^e, 17 décembre 1985, *CSEE c/ Sté Sorelec*, *Rev. Crit. DIP* 1986.537, note H. Gaudemet-Tallon ; D. 1986, IR 265, obs. B. Audit ; *Grands arrêts*, 5^e éd. n° 72, Dalloz, 2006.

³⁹ À l'instar de l'Allemagne (Chamber for International Commercial Disputes, Francfort, 2018), de la Belgique (Brussels International Business Court, projet à l'arrêt), de Chypre (Commercial Court and Admiralty Court) et des Pays-Bas (Netherlands Commercial Court, Amsterdam, 2019). Le phénomène est plus ample et presque global, comme en atteste la création de tribunaux spécialisés dans plusieurs pays non européens : China International Commercial Courts (CICC), Dubai International Financial Centre Courts (DIFC), Qatar International Court (QICDRC), Abu Dhabi Global Market Courts (ADGM) et Singapore International Commercial Court (SICC). V. F. Briant et al., « La création des CCIP – Regards sur les choix faits à l'étranger » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 9, 14 ; X. Kramer et J. Sorabji (éd.), *International Business Courts: A European and Global Perspective*, Eleven International Publishing, La Haye 2019.

⁴⁰ F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 Suppl. *JCP G* 49, 49 ; Th. Andrieu, « Le choix fait par la France » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 5, 5.

⁴¹ Par une lettre du 7 mars 2017, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a demandé au Haut comité juridique de la place financière de Paris de mener une mission de préfiguration, afin de formuler « toutes préconisations permettant la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces, dans le but de permettre, en cas de litige, aux opérateurs économiques de s'adresser, en France, à des juridictions capables de juger aisément dans le droit qu'elles auraient choisi et dans la langue de leurs relations d'affaires ». V. le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris du 3 mai 2017, p. 4.

⁴² « Chambre commerciale internationale de Paris : une opportunité de développement pour les cabinets d'avocats » (2019) *Bulletin du barreau de Paris* 10, 11.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ <https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr>.

⁴⁵ <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca>.

leur chambre internationale (coûts, protocole et guide pratique de procédure, calendrier des audiences, statistiques d'activité), à ses juges (profil et parcours), à leur jurisprudence (décisions et résumés en français et en anglais, voire en espagnol, allemand et chinois).⁴⁶ Le site de la CCIP-CA est davantage développé. À cette politique de promotion en ligne s'ajoutent d'autres initiatives : conférences organisées par la place de Paris et par des sociétés savantes,⁴⁷ intervention des membres de ces chambres dans des manifestations à l'étranger,⁴⁸ échanges avec d'autres cours spécialisées,⁴⁹ adoption d'un guide pratique de procédure devant les deux chambres (bilingue français-anglais),⁵⁰ émergence des chroniques de jurisprudence dans des revues spécialisées.⁵¹

C'est bien d'un potentiel dont il s'agit. En effet, il a été démontré que, dans certains contentieux, comme celui du droit maritime, la politique de faveur de clauses de compétence se montre contre-productive, « une grande partie du contentieux [ayant] quitté le territoire [français] ». ⁵² De plus, une étude récente a mis en évidence l'existence des contentieux captifs ou peu concurrentiels, à l'instar de celui de l'arbitrage, dont la territorialité conditionne fortement la compétence judiciaire.⁵³ Surtout, l'attractivité d'une justice commerciale

⁴⁶ À notre connaissance, les jugements du tribunal de commerce de Paris ne sont toutefois pas encore accessibles en ligne. Dans le cadre de l'*open data* des décisions judiciaires, les décisions rendues par les tribunaux de commerce seront mises à la disposition du public au plus tard le 31 décembre 2024, selon l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2021 pris par le garde de Sceaux, ministre de la Justice, en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

⁴⁷ Le 29 janvier 2021, M. François Ancel, ancien président de la CCIP-CA, a présenté l'activité de la chambre en droit international privé au Comité français de droit international privé. V. *infra*, note 29.

⁴⁸ Mme Laure Aldebert, juge de la CCIP-CA, est p.ex. intervenue sur le thème de l'attractivité du droit français et singapourien au symposium France-Singapour du 17 janvier 2020.

⁴⁹ Table ronde du 9 juillet 2020 entre les chambres commerciales internationales parisiennes et la Cour commerciale de Londres, intitulée « Covid-19 : quel impact sur le fonctionnement des juridictions ? Quelles conséquences et quelles leçons pour le futur ? ».

⁵⁰ Guide pratique de procédure devant les CCIP-TC et CCIP-CA/Practical guide to proceedings before the ICCP-CC and ICCP-CA, ministère de la Justice, novembre 2021, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/guide-pratique-de-procedure-devant-les-ccip-tc-et-ccip-ca-practical-guide-proceedings-iccp-cc> (ci-après « guide pratique de procédure »).

⁵¹ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30.

⁵² Ph. Delebecque, « *Attractivité* du droit français : un mot d'ordre dépourvu de sens ? » in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, LGDJ, Paris 2019, pp. 185-93.

⁵³ G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 *JCP G* 2279, 2280 : « Le premier type de marché captif pour les juridictions de chaque État est celui du contentieux relevant d'une compétence exclusive. L'exemple le plus net, et le plus significatif pour les besoins de cet article, est celui de l'arbitrage. Ce contentieux est en effet essentiellement lié au siège de l'arbitrage, qui conditionne donc la

spécialisée se révèle par le choix opéré par les parties en sa faveur. Ce choix se manifeste soit au stade de la négociation de leur contrat, soit unilatéralement, au stade du déclenchement de la procédure. En ce qui concerne le choix conventionnel, le constat est peu révélateur : « les clauses d'élection de for désignant les juridictions parisiennes sont, pour l'instant encore, un très modeste canal d'acheminement du contentieux vers la CCIP-CA ». ⁵⁴ En effet, les juridictions parisiennes sont souvent saisies sur le fondement des règles objectives de compétence internationale. ⁵⁵ Dès lors, il est encore tôt pour savoir si les parties, notamment étrangères, montrent une tendance à contracter le for parisien. ⁵⁶ Pour cela, il faut que les contrats soient litigieux, puis que les litiges

compétence judiciaire. On sait, bien sûr, que le droit français se distingue des autres droits de l'arbitrage dans sa volonté de délocaliser l'arbitrage, mais cette position n'a eu que peu de conséquences concernant la compétence des juridictions françaises en la matière. Ainsi, elle n'a pas remis en cause la compétence exclusive des juridictions du siège pour connaître de tout contentieux remettant en cause la validité de la sentence. La situation est un peu différente concernant la compétence du juge d'appui, dans la mesure où les droits nationaux prévoient parfois, à l'instar du droit français [article 1505, CPC], une compétence plus large, mais les chefs de compétence autres que celui du siège sont, en pratique, très rarement usités. La seule exception significative est le contentieux de l'exequatur, qui est lié au lieu de l'exécution. Mais ce contentieux est lui aussi soumis à une compétence exclusive, et à l'ambition limitée : seules les juridictions du lieu de l'exécution ont compétence pour octroyer l'exequatur, et leurs décisions ont pour seul objet l'exécution de la sentence sur le territoire de l'État en question. En conséquence, le contentieux de l'arbitrage semble bien être un contentieux captif. Sans exclure des cas exceptionnels, en particulier ceux dans lesquels le siège de l'arbitrage serait débattu, il peut être affirmé que les parties à un arbitrage se tourneront, dans la quasi-totalité des hypothèses, vers les juridictions du siège ou, en ce qui concerne l'exequatur, vers les juridictions de l'État où l'exécution de la sentence est projetée. Les marchés qui en résultent sont donc fractionnés nationalement, et essentiellement captifs. La question de savoir si différents États pourraient entrer en compétition pour de tels contentieux ne se pose donc pas. En particulier, il serait illusoire de considérer que l'établissement des CCIP pourrait détourner des juridictions anglaises le contentieux de l'arbitrage dont connaît la Commercial Court de Londres. Ce contentieux est l'accessoire des procédures d'arbitrage elles-mêmes, et du choix du siège de l'arbitrage. C'est à ce stade que la compétition peut jouer, et joue effectivement, un rôle ».

⁵⁴ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30. V. CCIP-CA, 18 mai 2021, n° 19/22026.

⁵⁵ M.-E. Ancel, « Cartographie du contentieux actuel » (2019) n° 152 *Suppl. RLDA* 24, 28 ; M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris-quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU> ; G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 *JCP G* 2279, 2285.

⁵⁶ Comme l'a souligné un auteur, « [i]ndéniablement, une attractivité accrue de l'une [la *Commercial Court* de Londres] ou de l'autre [la CCIP] des juridictions commerciales passera par la stipulation plus fréquente de telles clauses dans les contrats du commerce international. Notons à cet égard que la partie se joue dans une large mesure au sein des organismes professionnels proposant des contrats types à leurs membres et, par extension,

viennent en première instance devant le tribunal de commerce de Paris et qu'il y ait un appel. Dans ces conditions, il est également difficile de savoir si, sur ce point, les chambres parisiennes « ont déjà pris l'avantage face à [leurs] rivales européennes dans la compétition mondiale du contentieux des affaires ». ⁵⁷ En revanche, pour ce qui est de la saisine des juridictions parisiennes par l'une des parties en dehors de toute clause de compétence, des distinctions sont à opérer dans les litiges hors arbitrage : les statistiques des années 2020 à 2022 révèlent que le contentieux opposant des parties exclusivement étrangères représente entre 10 et 20 % des affaires portées devant la CCIP-CA, alors que le contentieux dans lequel la partie française est demanderesse en représente 40 %, et que celui dans lequel la ou les partie(s) française(s) est (sont) défenderesse(s) en représente environ 25 %. ⁵⁸ Comme l'a souligné le professeur Cuniberti, « le type de contentieux le plus révélateur de l'attractivité internationale d'une juridiction commerciale est le contentieux opposant des parties exclusivement étrangères ». ⁵⁹ Dans cette perspective, conclut l'auteur, les chambres parisiennes semblent encore en attirer très peu. Toutefois, considérant qu'un quart des affaires hors arbitrage opposent des parties étrangères demanderesses à des parties françaises défenderesses, l'auteur estime que « ce type de contentieux, qui est proportionnellement le second porté devant le juge français, révèle une attractivité certaine des CCIP », ⁶⁰ puisqu'il « [révèle] la décision d'une partie étrangère de saisir la justice française, alors que les juridictions d'autres États auraient aussi pu être saisies ». ⁶¹

Aujourd'hui, le potentiel concurrentiel des juridictions parisiennes se traduit également en gain de notoriété et par une augmentation du nombre d'affaires inscrites au rôle de la CCIP-CA. Selon son ancien président, certaines affaires aux enjeux économiques considérables « sont venues » à la chambre « en raison du protocole de procédure », alors qu'elles auraient pu être jugées ailleurs, notamment aux États-Unis. ⁶²

à la quasi-totalité des acteurs d'une industrie donnée. Les décisions anglaises étudiées portaient ainsi sur des litiges soumis, par exemple, à des contrats types de l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) ou de la *London Market Association* (LMA) » (G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 *JCP G* 2279, 2286).

⁵⁷ M.-E. Ancel, « Cartographie du contentieux actuel » (2019) n° 152 *Suppl. RLDA* 24, 28.

⁵⁸ Données fournies par G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 *JCP G* 2279, 2285.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris- quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>.

Pour certains commentateurs, cette augmentation du nombre d'affaires suscite néanmoins une lecture réservée au regard de l'objectif d'attractivité : « [s]ur un plan général, 2021 donne à voir une montée en puissance des décisions en matière d'arbitrage international. ... Le contentieux judiciaire international tend à se réduire en proportion, alors que l'attractivité de Paris comme place de droit international, face à Londres et à d'autres chambres ou cours spécialisées étrangères, avait été un des éléments déterminants de la création de la CCIP-CA. L'avenir dira si la CCIP-CA peut œuvrer pleinement à la réalisation de ces deux objectifs "de place" ». ⁶³

Quoi qu'il en soit, la concurrence internationale n'est plus la seule à laquelle les juridictions parisiennes doivent faire face. Elles devront prochainement être confrontées à la concurrence interne, puisque le tribunal de commerce de Nanterre et la Cour d'appel de Versailles ont récemment formalisé la création de chambres spécialisées dans le contentieux international. ⁶⁴ Cette démarche pose, selon le président Ancel, la question de la cohérence de la politique d'attractivité des juridictions. ⁶⁵

Pourtant, les motivations concurrentielles ne font pas l'unanimité en France.

2.1.1.2. La concurrence juridictionnelle : une approche discutable de l'internationalisation

Parfois, c'est la politique même d'attractivité qui est remise en cause. ⁶⁶ En France, le professeur Delebecque estime que l'idée de rendre un droit plus attractif est vide de sens : c'est une fausse idée. Pour cet auteur, « une réforme ne se justifie pas par le seul souci de modernité, mais plus exactement parce qu'elle répond à des besoins. L'objectif n'est pas de rendre attractifs des textes de loi par définition austères. ... Si une réforme juridique s'impose, c'est parce

⁶³ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30.

⁶⁴ M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris-quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>.

⁶⁵ Propos recueillis par M. Lartigue (ibid.).

⁶⁶ V. Ph. Delebecque, « *Attractivité* du droit français : un mot d'ordre dépourvu de sens ? » et Ch. Larroumet, « Le mythe de l'attractivité du droit civil français » in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, LGDJ, Paris 2019, pp. 185–91 et pp. 365–70, respectivement. Adde L. Usunier, « L'influence du droit comparé sur l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit français des contrats : une illustration de la fonction modernisatrice du droit comparé ? » et G. Cerqueira, « Comparaison juridique et idées de modernisation du droit à l'aube du XXI^e siècle » in C. Lima Marques et G. Cerqueira (dir.), *Comparaison et modernisation du droit à l'aube du XXI^e siècle – Les 250 ans de la Loi portugaise de la Raison Saine et la fonction modernisatrice du droit comparé*, coll. « Droit comparé et européen », Société de législation comparée, Paris 2021, pp. 171–89 et pp. 129–51, respectivement.

qu'elle contribue à assurer la justice et l'équilibre des intérêts en cause ». ⁶⁷ Se reportant plus précisément aux chambres internationales parisiennes, l'auteur se demande si leur création – « louée de toutes parts et accueillie avec tous les honneurs » – ne procède pas également d'une fausse bonne idée, et s'il est opportun d'introduire dans le système judiciaire français une entité qui se trouve partiellement affranchie des règles de procédure applicables dans toutes les juridictions. ⁶⁸ Dubitatif, Delebecque s'interroge sur la nécessité de retirer sa compétence à une juridiction saisie d'un litige réclamant l'application d'une convention internationale, pour la confier à la chambre internationale de Paris, alors que les tribunaux de province mettent souvent en œuvre des instruments comme la Convention de Bruxelles sur le transport maritime de marchandises ou la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale des marchandises. ⁶⁹ En définitive, l'auteur estime que :

sans doute faut-il assouplir certaines règles de procédure, ne pas exiger systématiquement la traduction des documents établis en langue étrangère et ne pas imposer que les témoignages se fassent nécessairement en langue française, mais il faut veiller à ne pas aller trop loin dans le seul souci de plaire à l'extérieur. C'est par la procédure que la *common law* s'est en grande partie imposée dans le monde des affaires internationales. Ce monde, comme les autres, a besoin d'équilibre et le partage des conceptions juridiques participe de cet équilibre. ⁷⁰

Éviter la démesure affectant le droit contemporain, ⁷¹ qui dit mieux ?

2.1.2. Le Brexit

Au-delà des conditions techniques permettant le jeu concurrentiel entre les juridictions étatiques, l'annonce du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à la suite du référendum du 23 juin 2016, a renforcé la volonté politique de promouvoir la place de Paris pour la résolution des litiges commerciaux dans le monde par la création de chambres commerciales internationales au sein des juridictions parisiennes. ⁷²

⁶⁷ Ph. Delebecque, « *Attractivité* du droit français : un mot d'ordre dépourvu de sens ? » in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, LGDJ, Paris 2019, pp. 185–91.

⁶⁸ Ibid. Sur les interrogations, au regard du droit français, que soulève la mise en place d'un procès sur mesure pour certains opérateurs du commerce international, v. Ph. Fouchard (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, éd. Panthéon-Assas, Paris 2001.

⁶⁹ Ph. Delebecque, « *Attractivité* du droit français : un mot d'ordre dépourvu de sens ? » in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, LGDJ, Paris 2019, pp. 185–91.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ F. Dournaux, « Brèves réflexions sur l'*hubris* du droit contemporain » in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, LGDJ, Paris 2019, pp. 195–207.

⁷² Rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris du 3 mai 2017, p. 5 ; Th. Andrieu, « La création des CCIP. Le choix fait par la France » (2019) n° 152

L'enjeu a été clairement identifié par le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris :

[a]insi que l'a montré un rapport du 30 janvier 2017 du HCJP sur les implications du *Brexit* dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale en Europe, l'attractivité de la juridiction commerciale londonienne tient en effet, outre son incontestable qualification, l'accès du R.U. à l'espace judiciaire commun mis en place par l'U.E. qui lui procure la sécurité juridique d'un régime qui clarifie les règles de compétence judiciaire, détermine les règles applicables par les juridictions et facilite la circulation des jugements entre les États membres de l'U.E. Cet avantage substantiel disparaîtra lorsque le R.U. deviendra un pays tiers à l'U.E. En particulier, sauf négociation de nouvelles formes de coopération avec l'U.E., les décisions de justice rendues à Londres devront, pour être exécutées dans les divers États membres, se soumettre aux régimes d'exequatur en vigueur dans chacun de ces États ; ce qui fera perdre à ces jugements l'efficacité de l'application automatique dans tout le territoire de l'U.E. Il appartient donc à notre pays, d'offrir aux opérateurs économiques nationaux et européens un système juridictionnel performant leur permettant de bénéficier de la sécurité juridique de jugement et d'exécution que leur apporte l'espace de justice de l'U.E.⁷³

Le meilleur exemple de l'influence du *Brexit* sur la concurrence des juridictions étatiques est la création de chambres spécialisées dans les litiges commerciaux internationaux par les États européens.⁷⁴ Dès lors, c'est l'appartenance à l'espace européen de liberté, justice et sécurité qui tourne particulièrement à l'avantage de la France, qui jouit d'une bonne réputation dans le domaine du contentieux international. Le *Brexit* a ainsi offert à la France l'occasion d'adapter son système juridictionnel aux enjeux économiques et juridiques internationaux contemporains.

Cette adaptation s'apprécie à l'aune des moyens d'internationalisation dont se sont dotées les juridictions parisiennes.

Suppl. RLDA 5, 5 ; Ch. Arens, « Préface », *L'attractivité de la place de Paris. Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire* (2019) n° 152 Suppl. RLDA 3, 3 ; D. Bureau et H. Muir Watt, « L'avenir du contentieux international des affaires en Europe : *Disputatio* sur le marché des services judiciaires *post-Brexit* » in M.-E. Ancel et al. (dir.) *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières : Mélanges en l'honneur du Professeur Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, Paris 2019, p. 315 ; G. Cuniberti, « Marchés captifs et marchés concurrentiels dans la concurrence judiciaire franco-britannique. Étude comparée de l'activité des juridictions commerciales de Londres et de Paris » (2022) n° 49 JCP G 2279, 2285.

⁷³ Rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris du 3 mai 2017, p. 5 ; Th. Andrieu, « La création des CCIP. Le choix fait par la France » (2019) n° 152 Suppl. RLDA 5, 5 ; Ch. Arens, « Préface », *L'attractivité de la place de Paris. Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire* (2019) n° 152 Suppl. RLDA 3, 3.

⁷⁴ V. *supra*, note 39.

2.2. LES MOYENS DE L'INTERNATIONALISATION

Les moyens de l'internationalisation des juridictions parisiennes sont de deux ordres : humains (2.2.1) et procéduraux (2.2.2).

2.2.1. Humains : l'internationalisation des praticiens

2.2.1.1. Magistrats

Les chambres commerciales internationales sont composées de professionnels (tribunal de commerce) et de magistrats (cour d'appel) familiers des litiges internationaux, bilingues (français-anglais) et versés en droit anglais. Ces qualités sont aussi requises des juristes assistants, greffiers et stagiaires.⁷⁵ Dans la mesure où l'office du juge ne peut être exercé par des étrangers, il s'agit là d'une internationalisation intellectuelle.

C'est le véritable enjeu en cette phase d'affirmation des chambres spécialisées parisiennes, celui de « l'émergence d'un office du juge de chambre commerciale internationale en France », selon M. François Ancel. Pour l'ancien président de la CCIP-CA, le premier vecteur d'attractivité d'une juridiction demeure la qualité de ses juges, d'où « la volonté de la place de Paris de spécialiser des magistrats professionnels et non professionnels » et « le choix de magistrats légitimes » aux postes de conseillers à la chambre internationale.⁷⁶ Pour cela, des formations dédiées sont mises en place tant en langue anglaise qu'en droit de *common law*.

2.2.1.2. Avocats

En ce qui concerne les avocats, il s'agit d'une internationalisation « à droit constant ». Rappelons que, aussi bien en première instance qu'en appel, les parties sont tenues d'être représentées par un avocat.⁷⁷ En principe, les conseils

⁷⁵ La CCIP-TC comprend neuf juges consulaires, hautement qualifiés et, pour la plupart, trilingues : <https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr/fr/les-membres>. La CCIP-CA comprend trois juges, un greffier et une juriste assistante. Pour une description des compétences de ses membres, v. F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 19.

⁷⁶ Propos recueillis par M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris-quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>. Soulignons que la CCIP-CA peut faire appel à des juges d'autres chambres de la Cour d'appel pour siéger en son sein, lorsque le litige réclame des compétences hautement techniques, comme en matière économique. V. F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 19.

⁷⁷ Alors que les parties sont tenues d'être représentées par un avocat devant la CCIP-CA, elles ne sont tenues d'être représentées par un avocat devant la CCIP-TC que lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 € ou indéterminé (CPC, article 853).

étrangers doivent être habilités à plaider devant le tribunal de commerce et/ou devant la Cour d'appel de Paris.⁷⁸ Toutefois, « il a été considéré que l'intervention d'un avocat étranger devant le tribunal de commerce est non problématique dès lors qu'il intervient non sous son titre d'origine, mais comme mandataire muni d'un pouvoir spécial ».⁷⁹

Pour synthétiser, les avocats ressortissants et inscrits à un barreau d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou encore de la Confédération suisse peuvent exercer en France, et notamment à Paris, soit sur le fondement de la libre prestation de services, soit par inscription au barreau. En tant que prestataire de services, l'avocat européen exerce alors ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit à un barreau français. Le guide de procédure précise que, « devant la CCIP-CA, un avocat ne peut postuler qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat habilité à représenter les parties devant elle et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. Il joint à sa constitution un document, signé par cet avocat, attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée. S'il ne fait pas élection de domicile, il peut toutefois plaider ».⁸⁰ S'il décide de s'inscrire au barreau, l'avocat européen peut exercer en France soit sous son titre d'origine – il est alors inscrit sur la liste spéciale du tableau du barreau en question⁸¹ –, soit sous le titre d'« avocat français », dès lors qu'il justifie d'une activité effective en France pendant au moins trois ans⁸² ou de la réussite à l'examen d'aptitude en droit français.⁸³ En ce qui concerne les avocats non européens, ils peuvent s'inscrire à un barreau français sous réserve de réussir un examen de contrôle des connaissances en droit français et de justifier que leur État d'origine accorde aux avocats français la faculté d'exercer, sous les mêmes conditions, leur activité professionnelle.⁸⁴ Ces conditions sont assouplies à l'égard des avocats provenant de certains pays africains, avec lesquels la France a conclu des conventions d'entraide, à l'instar de l'Algérie, du Cameroun, du Maroc ou du Togo, en raison d'une « présomption de connaissance des principes de droit français » fondée sur « les liens antérieurs ayant permis l'introduction dans ces États de systèmes juridiques proches de celui de la France ».⁸⁵

⁷⁸ Protocole CCIP-TC, article 2.5 ; protocole CCIP-TC, article 2.4.

⁷⁹ F. Schaller, « La langue et la représentation devant les chambres internationales » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 36, 38.

⁸⁰ Guide pratique de procédure, point D.1.1, p. 20.

⁸¹ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise [1998] JO L77/36-43.

⁸² Article 89 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

⁸³ Article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

⁸⁴ Article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

⁸⁵ F. Schaller, « La langue et la représentation devant les chambres internationales » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 36, 39.

Lors de l'élaboration du guide de procédure, le groupe de travail a suggéré, dans un souci d'attractivité, de faire bénéficier les chambres internationales de l'autorisation, donnée dans certaines conditions par l'Ordre des avocats de Paris à des avocats étrangers, de plaider devant certaines juridictions même en l'absence de conventions particulières, dès lors qu'il existe un postulant dans la procédure.⁸⁶ Le but était d'autoriser un avocat étranger à présenter des observations orales dès lors qu'un avocat postulant dûment habilité devant la Cour d'appel de Paris intervient. Cette autorisation serait conditionnée à « l'agrément préalable du barreau permettant à la cour d'assurer que ledit avocat remplit bien les conditions exigées dans son pays de rattachement ».⁸⁷ En conséquence, il avait été décidé de « le préciser dans le guide de procédure à venir (sous la forme d'une « prise de parole » et non de « plaidoirie », en présence d'un avocat postulant) et d'annexer un modèle de courrier à l'attention de ces praticiens leur permettant de saisir le barreau de Paris aux fins d'obtention dudit agrément ».⁸⁸ Cependant, le guide de procédure adopté en 2021 semble avoir gardé le silence sur la question et invite le lecteur à se rapprocher du barreau de Paris pour toutes précisions complémentaires sur les avocats étrangers non européens.⁸⁹ Le lien Internet dédié ne contient aucune information à ce sujet.⁹⁰

Dans la pratique, les parties sont généralement représentées par des avocats francophones (dont des avocats d'origine anglo-saxonne), parfois accompagnés d'avocats étrangers. Cette internationalisation est d'autant plus importante que le nombre total de plaideurs au rôle de la CCIP-CA au 30 juin 2022 s'élevait à 780, provenant de 74 pays couvrant quatre continents.⁹¹

2.2.2. Procéduraux : l'internationalisation de la procédure

2.2.2.1. Internationalisation par l'adaptation du droit interne

La procédure applicable devant les chambres commerciales internationales est hybride : elle est régie à la fois par le Code de procédure civile et par les protocoles de procédure conclus entre les juridictions concernées et le barreau

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Guide pratique de procédure, point D.2.

⁹⁰ www.avocatparis.org/CCIP-CA.

⁹¹ Alors que les plaideurs européens en représentent 65 % (27 pays, dont la Russie), ceux provenant de l'Afrique en constituent 13 % (16 pays, dont l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Sénégal, le Cameroun et la Mauritanie), des Amériques, 12 % (10 pays, dont les États-Unis, le Brésil, l'Uruguay et le Venezuela) et de l'Asie, 11 % (21 pays, dont la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon et le Singapour). V. *Activité de la CCIP-CA au 30 juin 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-1>.

de Paris, en présence du garde des Sceaux. Le tout est éclairé par un guide de procédure publié en 2021.⁹²

Fondamentalement, il s'est à la fois agi d'exploiter certaines potentialités offertes par la procédure civile française⁹³ et d'adapter celle-ci aux pratiques processuelles des chambres d'arbitrage et des tribunaux anglo-saxons,⁹⁴ afin de convaincre les justiciables français et étrangers des atouts procéduraires des juridictions parisiennes.⁹⁵ Cette adaptation a été réalisée sans modification législative, « à droit constant », par la conclusion des deux protocoles de procédure sous-mentionnés.

Les traits saillants de ces protocoles « sur mesure », traduits en anglais, sont la possibilité pour les parties, les témoins, les experts et les conseils des parties⁹⁶ de s'exprimer en anglais dans les débats lorsqu'ils sont étrangers,⁹⁷

⁹² V. *supra*, note 50. Selon le guide de procédure (point A.1), les dispositions du livre 1^{er} du CPC (articles 1^{er} à 749) s'appliquent aux procédures engagées devant toutes les juridictions, dont le tribunal de commerce et la Cour d'appel. À ces dispositions communes générales s'ajoutent des dispositions particulières à chacune de ces juridictions : devant la CCIP-TC, il s'agit des articles 853 à 878-1 du CPC ; devant la CCIP-CA, des articles 528 à 570 et 899 à 972-1 du CPC (outre le renvoi de l'articles 907 aux articles 780 à 807 de ce même code).

⁹³ En effet, la démarche vise à « rendre effectifs des dispositifs prévus par le Code de procédure civile rarement appliqués ». Dans cette perspective, les protocoles de procédure promeuvent un *retour à la lettre et à l'esprit des dispositions régissant la mise en état*, pour favoriser une « instruction intellectuelle » des affaires (CPC, article 909 et s.), et la *renaissance des règles relatives à la preuve* « en encourageant le recours à la communication et production de pièces par les parties ou par un tiers [CPC, article 132 et s.], la vérification personnelle du juge [CPC, article 179], la comparution personnelle des parties [CPC, article 184], le recueil des déclarations des tiers par voie d'enquête (= auditions) ou encore l'audition de l'expert désigné à l'audience [CPC, article 282] », et invitent à une *redécouverte des vertus de l'audience* (CPC, article 438 et s.). À ce dernier égard, l'article 4.4 du protocole CCIP-CA prévoit p.ex. l'organisation d'une « audience de préparation des débats », afin « d'organiser la phase orale du procès », alors que l'article 6.2 du même protocole impose à la Cour de réserver « un temps de plaidoirie suffisant pour permettre aux parties d'exposer les éléments qu'elles jugeront pertinents au soutien de leurs demandes » relatives aux frais et aux dépens de l'instance. V. F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraires ? » (2019) n° 14 Suppl. JCP G 49, 51.

⁹⁴ Ibid., p. 51. V. égal. les articles de L. Aldebert, E. Vasseur et F. Mailhé in *L'attractivité de la place de Paris. Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire* (2019) n° 152 Suppl. RLDA 32, 35 ; 41, 45 ; et 46, 52, respectivement.

⁹⁵ F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraires ? » (2019) n° 14 Suppl. JCP G 49, 49.

⁹⁶ Lorsqu'ils sont étrangers et habilités à plaider devant les juridictions parisiennes (protocole CCIP-TC, article 2.5 ; protocole CCIP-CA, article 2.4).

⁹⁷ L'article 23 du CPC autorise le juge à ne pas recourir à un interprète « lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ». Le guide de procédure explique, à propos des audiences bilingues anglais-français, que l'une des parties peut s'exprimer en anglais, et l'autre, en français, aussi longtemps que chacune comprend la langue de l'autre et ne sollicite pas une traduction à ses frais (point C.1.3. « Le bilinguisme à l'audience : Français-Anglais »). V. *infra*, 2.2.2.3.

de communiquer des pièces en anglais sans avoir à les traduire,⁹⁸ de procéder à des interrogatoires croisés de la partie adverse, des témoins et des experts,⁹⁹ de réclamer la production forcée de « catégories de documents précisément identifiées », lesquels documents sont détenus par une partie ou un tiers,¹⁰⁰ de produire une attestation écrite par une tierce personne à la procédure, de fixer avec le juge un calendrier impératif de procédure dès les premières audiences et, enfin, d'avoir une traduction assermentée en anglais des jugements et des arrêts. D'une façon générale, les protocoles visent à optimiser temporellement le déroulement du procès¹⁰¹ – en appel, la mise en état doit

⁹⁸ CCIP-CA, 2 mars 2021, n° 19/18455 : dans cet arrêt, la Cour n'a pas fait droit à la demande de rejet des pièces en anglais non traduites et a rappelé que l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 n'interdit pas la production de pièces en langue étrangère, dès lors qu'elles peuvent être comprises des parties et de la juridiction et librement débattues (§§34 à 35). Il s'agit de suivre l'interprétation stricte de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, telle qu'elle a été donnée par la Cour de cassation (Cass. civ. 1^e, 22 septembre 2016, n° 08-17.525), qui cantonne l'obligation de l'usage du français aux seuls actes de la procédure, à l'instar de l'assignation ou du désistement d'instance (F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 Suppl. *JCP G* 49, 51). En cas de contestation entre les parties sur la traduction des pièces proposée librement par l'une d'elles dans ses écritures, le juge chargé d'instruire l'affaire ou le conseiller de la mise en état, selon le cas, peut ordonner une traduction jurée de tout ou partie de ces pièces, aux frais avancés par la partie qu'il détermine (protocole CCIP-TC, article 6.1 ; protocole CCIP-CA, article 5.4.4 ; CPC, article 269).

⁹⁹ Conformément aux dispositions du CPC (article 199 et s.), rappelées dans le guide de procédure, p. 27 et s. Cependant, les protocoles apportent une souplesse à l'article 214 de ce Code, en permettant une interpellation des témoins par les parties, sous le contrôle du juge (protocole CCIP-TC, article 4.4.4 ; protocole CCIP-CA, article 5.4.4 ; v. F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 Suppl. *JCP G* 49, 51).

¹⁰⁰ Les demandes sont examinées par le juge, conformément aux articles 138 à 142 du CPC, tout en respectant les dispositions de l'article L. 153-1 et s. du Code de commerce relatives au secret des affaires et au caractère raisonnable et proportionné au but poursuivi des mesures de communication forcée de pièces. Il convient de souligner la souplesse des protocoles à l'égard de ce régime, ce qui exige en contrepartie le respect scrupuleux du texte des protocoles. Les articles 4.1.2 du protocole CCIP-TC et 5.1.2 du protocole CCIP-CA mentionnent « la production de catégories de documents précisément identifiées ». Comme il a été souligné, l'orthographe adoptée par les protocoles pour le terme « identifiées » est particulièrement significative, puisque par l'emploi du féminin pluriel, l'exigence d'identification renvoie bien aux « catégories » de documents, et non aux documents eux-mêmes. Et en ce sens, les protocoles paraissent plus souples sur l'étendue de la communication de documents autorisée, alors que la jurisprudence a tendance à cantonner ces demandes à des documents précis, spécifiquement identifiés (Cass. civ. 2^e, 15 mars 1979, n° 78-10.294 : le juge ne peut ordonner la production d'actes détenus par un tiers que si ces actes sont suffisamment déterminés). V. ainsi F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 Suppl. *JCP G* 49, 51 ; L. Aldebert, « Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 32, 34.

¹⁰¹ Selon la CCIP-CA, la durée des procédures relatives à ces arrêts est en moyenne de 22 mois pour les recours en annulation de sentences arbitrales internationales, six mois pour les appels sur la compétence, 19 mois pour les appels d'ordonnances d'exequatur et 15 mois pour

tenir en quatre audiences¹⁰² –, à favoriser l'utilisation de la langue anglaise et à donner une plus grande place à l'oralité dans l'administration judiciaire de la preuve.¹⁰³ Ce faisant, les protocoles se rapprochent de l'instance arbitrale et des procédures de pays anglo-saxons. Ce rapprochement devrait favoriser le choix des protocoles par les parties.¹⁰⁴

En effet, l'application des protocoles de procédure est subordonnée à l'accord des parties, qui sont invitées à y consentir lors de la première audience, quelle que soit la chambre saisie.¹⁰⁵ La première chronique sur l'activité de la CCIP-CA informe que, sur les 55 décisions publiées en 2021 sur le site de la Cour d'appel de Paris, « les parties ont choisi d'appliquer [le protocole relatif à la procédure] dans 35 % des affaires concernant le contentieux judiciaire, dans 19 % des affaires concernant l'arbitrage commercial et dans 9 % des affaires concernant l'arbitrage d'investissement ». ¹⁰⁶ Sur la période comprise entre janvier et septembre 2022, le taux des affaires sous protocole a été de 48 %.

Le guide de procédure prend le soin de préciser que l'absence d'accord ne dessaisit pas les chambres concernées.¹⁰⁷ L'observation est judicieuse, car l'affectation d'une affaire à ces chambres résulte d'une décision d'administration judiciaire, prise en application des critères d'internationalité prévus dans l'article 1^{er} de chaque protocole.¹⁰⁸ En l'absence d'accord, le procès se déroule selon le droit commun.

2.2.2.2. Internationalisation par l'adaptation de la forme et du style des décisions

En aval de la procédure se trouve une décision. La volonté affichée, en particulier par la CCIP-CA, est de s'inspirer des pratiques des autres juridictions

les autres contentieux. La durée moyenne générale des procédures devant la CCIP-CA toutes matières confondues est de 18 mois (*Activités de la CCIP-CA au 30 juin 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-1>).

¹⁰² Il s'agit d'une audience pour constater l'accord de parties pour que l'affaire soit examinée et jugée conformément au protocole de procédure (première audience, protocole CCIP-CA, article 4.1), d'une audience sur les mesures d'administration judiciaire de la preuve (deuxième audience, protocole CCIP-CA, article 4.2), d'une audience pour fixer le calendrier impératif de procédure (troisième audience, protocole CCIP-CA, article 4.3) et d'une audience de préparation des débats (quatrième audience, protocole CCIP-CA, article 4.4).

¹⁰³ Pour une vision panoramique, v. F. Ancel, « La nouvelle chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : quels enjeux procéduraux ? » (2019) n° 14 *Suppl. JCP G* 49, 52 ; L. Aldebert, « Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel » (2019) n° 152 *Suppl. RLDA* 32, 35.

¹⁰⁴ E. Gaillard, « L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris » (2019) n° 152 *Suppl. RLDA* 53, 58.

¹⁰⁵ Cet accord fait l'objet d'un constat d'audience versé à la procédure.

¹⁰⁶ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30.

¹⁰⁷ Guide pratique de procédure, points I.3.2 et L.1.2.

¹⁰⁸ V. *infra*, 3.1.1.

internationales pour adapter la forme et le style des arrêts.¹⁰⁹ L'objectif d'attractivité se manifeste alors sur le plan de l'accessibilité des décisions, en facilitant la compréhension du litige et des questions qu'il suscite, et ce, par la seule lecture de l'arrêt. Pour cela, cette chambre privilégie la rédaction en style direct, la numérotation des paragraphes, la présentation des parties, des faits du litige, des prétentions des parties, des motifs de la décision et du dispositif. Pour l'ancien président de la CCIP-CA, « [c]ette construction formelle des décisions est aussi importante pour rendre plus claire la « doctrine jurisprudentielle » de la chambre, avec cette conscience qu'il est nécessaire de construire cette doctrine pour tendre vers plus de prévisibilité ».¹¹⁰

2.2.2.3. Une internationalisation à parfaire

Pour certains commentateurs, l'internationalisation de la procédure devrait être plus audacieuse. Ainsi, l'ancien directeur des Affaires civiles et du Sceau plaide pour que toute la procédure ait lieu en anglais, si les parties le souhaitent,¹¹¹ et pour la création « d'un comité composé de grands juges étrangers, notamment anglo-saxons pour accompagner la réflexion des juges français dans leur pratique et leur permettre de l'affiner, voire de conseiller la garde des Sceaux sur les évolutions procédurales utiles pour rendre notre système judiciaire plus lisible et plus attractif pour des regards étrangers ».¹¹² Sur ce dernier point, l'auteur estime que la démarche est doublement profitable : « [les échanges] aideraient les juges français à mieux appréhender la culture juridique anglo-saxonne, les attentes auxquelles elle répond et la façon dont ils pourraient à leur tour traiter ces défis. Ils diffuseraient réciproquement dans le monde anglo-saxon la culture juridique continentale ».¹¹³

L'importance de tels échanges pour le perfectionnement du dispositif français ne saurait être négligée. Cependant, la modalité envisagée paraît critiquable, dans la mesure où elle sera immédiatement perçue comme un aveu de faiblesse. Or, dans un contexte de concurrence, il n'est pas certain qu'une telle apparence participe à l'attractivité affichée et poursuivie par les autorités françaises. Mieux vaut suivre l'éthique samouraï et privilégier une morale des

¹⁰⁹ F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris en droit international privé », in *TCFDIP 2020–2022*, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 78.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Th. Andrieu, « La création des CCIP. Le choix fait par la France » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 5, 7. Pour cet auteur, le jugement continuerait à être rendu en français, mais tous les actes des parties pourraient être rédigés en anglais, afin de garantir plus de simplicité et de fluidité pour les parties.

¹¹² Ibid., p. 8.

¹¹³ Ibid.

apparences, en évitant des actions qui trahissent une faiblesse.¹¹⁴ Dans cette perspective, la réalisation de tables rondes avec les homologues étrangers, comme celle du 9 juillet 2020 entre les juridictions parisiennes et la Cour commerciale de Londres pour échanger sur la manière dont elles ont géré le suivi des affaires et la tenue des audiences pendant le confinement, et les leçons à tirer de cette période pour la conduite des procédures commerciales dans le futur, semble une méthode plus judicieuse que la mise en place d'un comité de perfectionnement composé de juristes provenant des juridictions concurrentes. C'est de toute évidence la voie choisie en France, comme l'atteste la participation, depuis 2018, de la Cour d'appel de Paris et du tribunal de commerce au Standing International Forum of Commercial Courts (SiFoCC), qui, à l'initiative des juges de la High Court de Londres, réunit les juges des juridictions commerciales de tous les continents tous les deux ans, afin d'échanger sur leurs pratiques. La dernière édition s'est tenue en octobre 2022 en Australie.¹¹⁵

Pour d'autres, la nécessité même d'adoption, par les parties, d'un protocole relatif à la procédure « constitue un verrou qu'il y a lieu de faire sauter si l'on veut voir l'institution s'épanouir ».¹¹⁶ Sur ce point, il a été observé, à juste titre, que le caractère optionnel des protocoles peut être source de manœuvres déloyales des plaideurs français, qui pourraient « s'opposer à l'application des protocoles lors de la première audience de mise en état dans le seul but de gêner [leur] adversaire, et alors même que le choix de la chambre internationale était directement lié à la possibilité de plaider en anglais notamment ».¹¹⁷ Pour neutraliser de telles velléités, un commentateur plaide pour l'efficacité des stipulations irrévocables sur l'application des protocoles en cas de litige, que les parties intégreront dans les clauses attributives de juridictions désignant expressément la « compétence » des chambres internationales parisiennes.¹¹⁸ Ce gage de sécurité est indispensable à l'internationalisation réelle de la procédure en cause.

Cette internationalisation serait davantage renforcée si les protocoles autorisaient les avocats français à plaider également en anglais. Or, il a justement été signalé que, en réservant cette faculté aux avocats anglais,¹¹⁹ la

¹¹⁴ V. Mishima, *Le Japon moderne et l'éthique samouraï*, trad. E. Jean, coll. « Arcades », Gallimard, Paris 1985, spéc. pp. 61 (« une morale des apparences »), 69 (« les paroles et les actes modifient l'esprit ») et 74 (« jamais un mot qui trahisse une faiblesse »).

¹¹⁵ Les rapports de ces rencontres sont disponibles sur le site de ce forum permanent : <https://sifocc.org>.

¹¹⁶ E. Gaillard, « L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 53, 55.

¹¹⁷ A. Caillemer du Ferrage, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – un point de vue de praticien » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 20, 21.

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 21-22.

¹¹⁹ Protocole CCIP-TC, articles 2.4 et 2.5 ; protocole CCIP-CA, articles 2.3 et 2.4.

procédure aménagée perd en attractivité face aux parties étrangères souhaitant « comprendre parfaitement et dans leur langue les arguments de leur adversaire de sorte à être en mesure d’y répondre le plus efficacement possible ». ¹²⁰ Corrélativement, « [l]es contreparties françaises qui souhaiteraient accéder à cette demande légitime ne devraient pas être « condamnées » par les protocoles à choisir des avocats étrangers, plutôt que des avocats français, pour pouvoir plaider en anglais devant les chambres ! ». ¹²¹ Alors que l’on plaidait en 2019 pour une révision des protocoles en ce sens afin de favoriser davantage l’internationalité de la procédure, ¹²² le guide de procédure est venu préciser en 2021 qu’« un avocat ressortissant français peut ainsi s’exprimer également en anglais s’il le souhaite dès lors que les parties ont accepté le protocole ». ¹²³ Dans la mesure où le fonctionnement des chambres internationales parisiennes a été initialement pensé et conçu dans un cadre juridique plus souple, il n’est pas étonnant de constater une telle contradiction entre le guide et les protocoles, et cela n’est pas gênant lorsque la contradiction révèle un perfectionnement du mécanisme en cause. Ce ne sera certainement pas toujours le cas, et la contradiction alors constatée peut donner lieu à un conflit inattendu des sources.

De façon plus incidente, c’est donc la valeur juridique des règles propres aux deux chambres qui pourrait susciter une certaine méfiance des opérateurs du commerce international. Cette question n’est que partiellement envisagée par les instruments, alors que la jurisprudence nie toute valeur à des conventions passées entre les juridictions de fond et les barreaux en cas de conflit avec les dispositions du Code de procédure civile et les arrêtés pris en leur application. ¹²⁴ Ainsi, à propos du non-respect de l’une ou l’autre des dispositions des protocoles par les parties, le guide de procédure précise qu’il « ne peut être invoqué pour fonder un moyen d’irrégularité ou d’irrecevabilité ». ¹²⁵ Pour pallier cette faiblesse procédurale, le guide de procédure observe que « les chambres commerciales internationales tiendront [toutefois] compte de l’attitude procédurale d’une partie qui, ayant accepté de se soumettre

¹²⁰ A. Caillemer du Ferrage, « L’accès aux chambres : compétences et contentieux – un point de vue de praticien » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 20, 22.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ Le guide de procédure explique, à propos des audiences bilingues anglais-français, que l’une des parties peut s’exprimer en anglais et l’autre en français, aussi longtemps que chacune comprend la langue de l’autre et ne sollicite pas une traduction à ses frais (point C.1.3. « Le bilinguisme à l’audience : Français-Anglais »). V. *infra*, 2.2.2.3. V. en ce sens égal. F. Schaller, « La langue et la représentation devant les chambres internationales » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 36, 37.

¹²⁴ Cass. civ. 2^e, 19 octobre 2017, n° 16-24.234, *D.* 2017, p. 2353, note C. Bléry ; *Gaz. Pal.* 6 février 2018, note N. Hoffschir ; Cass. civ. 2^e, 26 septembre 2019, n° 18-14.708.

¹²⁵ Guide pratique de procédure, point A.2. « Les Protocoles de procédure ».

à ces modalités de traitement, entendrait s'en départir sans le consentement de l'autre partie et/ou de la chambre commerciale internationale ». ¹²⁶ Bien que le guide ne le précise pas, il pourrait plutôt s'agir d'une attitude procédurale, au détriment de la partie adverse. Ce serait alors une référence au principe général de l'interdiction de *venire contra factum proprium*, que la Cour de cassation vise dans sa formulation anglaise, à savoir le « principe de l'estoppel », ¹²⁷ pour sanctionner le comportement procédural d'une partie, lequel comportement est « constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire le colitigant en erreur sur ses intentions ». ¹²⁸ Il faudra cependant attendre la pratique des chambres pour mieux connaître la méthode de « prise en compte » du comportement reproché et, par conséquent, les sanctions qui pourraient être prononcées.

En attendant, les commentateurs observent que, si ces règles n'ont pas vocation à avoir une valeur juridique, « le Guide énonce que seul un accord procédural explicite pourrait [leur] donner effet ». ¹²⁹ Ils se demandent par ailleurs « si, au-delà de cet accord qui ne saurait lier les juges dans bien des domaines des protocoles, cette doctrine de palais ne pourrait à tout le moins être déclarée opposable aux juridictions elles-mêmes pour garantir les engagements pris, par exemple quant à la date de la décision ». En faveur de cette approche, ils rappellent que « [c]e ne serait pas la première fois que des engagements unilatéralement pris par des organes de l'État sont ultérieurement reconnus normatifs ». ¹³⁰ À ces attentes s'ajoute la perspective rassurante de l'ancien président de la CCIP-CA, pour qui le risque de divergence entre les dispositions du protocole et celles du Code de procédure civile, notamment au regard de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, peut être minimisé, dans la mesure où « nombre de ces règles résultent d'interprétation de la jurisprudence » et où « le contentieux du commerce international pour lequel ces modalités procédurales ont été énoncées invite à une lecture [internationale] de ces textes du code de procédure civile [comme l'y autorise la Cour de cassation ¹³¹] ». ¹³²

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Cass. civ. 1^{er}, 28 février 2018, n° 16-27.823, D. 2018.2448, obs. T. Clay ; RTD civ. 2018.482, obs. N. Cayrol ; Gaz. Pal. 2018, n° 27, p. 19, obs. D. Bensaude ; JDI 2018, Comm. 18, note J. Jourdan-Marques.

¹²⁸ Cass. civ. 1^{er}, 3 février 2010, n° 08-21288, Bull. I, n° 25.

¹²⁹ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 JCP E 29, 30.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ C'est le cas à propos de l'article 48 du CPC sur les clauses attributives de compétence, tout comme des articles 100 et 101 du même Code sur la litispendance et sur la connexité, respectivement.

¹³² F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020-2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68-81, p. 74. Pour un exemple d'adoption par la CCIP-CA de la lecture internationale des textes

Quoi qu'il en soit, toutes ces difficultés montrent que l'internationalisation de la justice étatique par la spécialisation est aujourd'hui mise à l'épreuve, non seulement par les raisons mêmes l'ayant justifiée, mais aussi par les moyens mis en place pour y parvenir. Il en est de même à propos de l'internationalité des litiges.

3. L'INTERNATIONALITÉ APPRÉHENDÉE PAR LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

L'internationalité dans les chambres spécialisées peut être appréhendée sur deux plans, conflictuel (3.1) et matériel (3.2).

3.1. SUR LE PLAN CONFLICTUEL

Sur le plan conflictuel, les statistiques révèlent que 10–15 % des 200 décisions rendues par la CCIP-TC en 2021 portaient sur les questions de compétence internationale et de droit applicable.¹³³ Devant la CCIP-CA, 17,6 % des 153 arrêts rendus jusqu'en novembre 2021 ont porté sur la compétence,¹³⁴ alors que ce type de décision correspond à 13 % des 52 arrêts rendus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022.¹³⁵ L'internationalité dans ces chambres se manifeste ainsi et, sans surprise aucune, tant au stade de la compétence juridictionnelle (3.1.1) qu'au stade de la compétence législative (3.1.2).

3.1.1. *Au stade de la compétence juridictionnelle*

Les chambres parisiennes ont été spécialement instituées pour traiter des affaires internationales. L'internationalité de l'affaire est ainsi au cœur de leurs attributions.

Dans la mesure où les chambres internationales ne sont pas des juridictions autonomes, leur vocation à connaître d'une affaire est intimement liée à la

du CPC, v. CCIP-CA, 10 novembre 2020, n° 20/04714 (transposant à l'ordre international l'article 333 du CPC sur la compétence territoriale en matière d'intervention forcée d'un tiers).

¹³³ M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris- quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>.

¹³⁴ V. *Statistiques de la CCIP-CA - novembre 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-12/Statistiques%20CCIP-CA%20-%20novembre%202021.pdf>.

¹³⁵ V. *Activité de la CCIP-CA au 30 juin 2021*, <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/activite-de-la-ccip-ca-activity-iccp-ca-1>.

compétence territoriale des juridictions parisiennes les ayant instituées. Cette compétence peut résulter des règles de conflit de juridictions françaises, conventionnelles et de l'Union européenne fondées sur un rattachement objectif ou subjectif. À ce dernier égard, l'affectation d'une affaire à ces chambres peut résulter d'une stipulation attribuant compétence aux juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, conformément aux articles 1.3 et 1.2 des protocoles. Par ailleurs, le barreau de Paris a élaboré une clause type afin de faciliter l'affectation d'un dossier à leurs chambres internationales.¹³⁶ Le guide pratique précise néanmoins que « l'insertion d'une telle clause ne préjuge pas de la décision qui sera rendue sur son opposabilité ou sa validité par la juridiction ».¹³⁷ Cette précision invite à considérer que le régime d'affectation des affaires aux chambres spécialisées peut susciter des mésaventures procédurales.

Dans cette perspective, l'internationalité de l'affaire devient un enjeu dans le fonctionnement de la justice étatique spécialisée.¹³⁸ Absorbée par la question plus générale de la compétence internationale de ces chambres, elle concerne en réalité deux problématiques bien distinctes : celle, plus classique, de la compétence territoriale des juridictions parisiennes et celle, moins évidente, de l'affectation des affaires à leurs chambres internationales.

En ce qui concerne la première problématique, il nous paraît peu intéressant de mener dans ce rapport des analyses méticuleuses des décisions déjà rendues par les deux chambres dans le domaine de la compétence internationale. Sur ce point, soulignons simplement que, dans un paragraphe d'introduction dans les motifs, la CCIP-CA veille à replacer le litige dans son contexte international et à justifier l'application d'un règlement européen ;¹³⁹ parfois, elle se réfère aux « considérants »¹⁴⁰ des règlements et à la jurisprudence de

¹³⁶ Clause attributive type : « Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, en première instance, à la compétence de la chambre commerciale internationale du tribunal de commerce de Paris, et, en appel, à la compétence de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris » (2019) *Bulletin du barreau de Paris* 11. Cette clause type est reproduite dans la page de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris : <https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr/fr/clause-type-d-attribution-de-jurisdiction>.

¹³⁷ Guide pratique de procédure, point B.1, p. 14.

¹³⁸ Ainsi, F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 77 ff.

¹³⁹ CCIP-CA, 17 mars 2020, n° 19/20298 ; 3 mars 2020, n° 19/12564 ; 7 janvier 2020, n° 19/12553 ; 26 mars 2019, n° 19/61 ; 12 février 2019, n° 18/21818. V. ainsi F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 78 ff.

¹⁴⁰ CCIP-CA, 12 novembre 2019, n° 19/03149.

la Cour de justice.¹⁴¹ Pour le surplus, nous remettons volontiers le lecteur à la première et très riche chronique de jurisprudence de la CCIP-CA, publiée tout récemment dans les pages de la *Semaine juridique – Entreprise et Affaires*.¹⁴² Pour ce qui est, en revanche, de la seconde problématique, il nous paraît opportun de s’y attarder, en raison des paradoxes que les solutions actuelles recèlent et qui peuvent mettre à mal l’objectif d’attractivité des chambres parisiennes.

En effet, selon l’article 1^{er} du protocole CCIP-CA, « la chambre internationale de la Cour d’appel de Paris est compétente pour connaître des litiges qui mettent en cause des intérêts du commerce international ». Parallèlement, l’article 1^{er} du protocole CCIP-TC vise les « litiges de nature économique et commerciale de dimension internationale et notamment ceux dans lesquels s’appliquent ou sont susceptibles de s’appliquer, des dispositions du droit européen ou de droit étranger ». Au regard des objectifs assignés à ces deux chambres, la formule de l’article 1^{er} du protocole CCIP-TC semble plus satisfaisante. Elle est par ailleurs plus compatible avec le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles. En effet, s’appliquant aux « situations comportant un conflit de lois », ce règlement fait entrer dans son champ d’application des contrats purement internes comportant néanmoins un choix de loi étrangère.¹⁴³ En retenant un critère économique d’internationalité pour définir le périmètre d’attribution de la chambre internationale de la Cour d’appel de Paris, le protocole CCIP-CA se montre assez limitatif au regard du droit international privé européen des contrats, et ce, d’autant plus que cette notion reçoit une interprétation étroite de la nouvelle chambre parisienne.¹⁴⁴

Cette divergence de périmètre d’internationalité laisse songeur quant au parfait parallélisme imaginé entre les deux instances, et ce, d’autant plus que,

¹⁴¹ CCIP-CA, 17 mars 2020, n° 19/22117 ; 3 mars 2020, n° 19/12564 ; 14 janv. 2020, n° 19/18332 ; 7 janv. 2020, n° 19/12553 ; 12 novembre 2019, n° 19/03149 ; 4 juillet 2019, n° 19/0838 ; 7 janvier 2019, n° 19/12209. V. ainsi F. Ancel, « L’activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d’appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 79.

¹⁴² M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la Cour d’appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30.

¹⁴³ À savoir, les contrats par rapport auxquels tous les éléments sont localisés, au moment du choix de loi, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie (v. article 3-3 du règlement Rome I).

¹⁴⁴ CCIP-CA, 8 juin 2021, n° 19/02245. Saisie d’un recours en annulation d’une sentence arbitrale statuant sur la rupture d’un contrat d’agent sportif conclu entre une société de droit suisse et un joueur professionnel de football, la CCIP-CA a dû décider du caractère interne ou international de l’arbitrage. Après avoir rappelé qu’« est international l’arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international » et que la nationalité des parties est sans effet sur l’internationalité du litige, de même que la localisation en Suisse du compte bancaire de l’une des parties, la Cour a retenu le caractère interne de l’arbitrage, le litige n’emportant aucun transfert de biens ni de personnes ni de flux financiers transfrontaliers.

en abordant la question de la « compétence » de la chambre internationale de commerce de Paris, son ancien président, tout en admettant une appréciation de l'internationalité du litige selon une conception plus juridique,¹⁴⁵ précise que « la seule nationalité étrangère des parties n'est pas retenue comme un critère à lui seul suffisant pour attribuer le litige commercial à cette chambre ».¹⁴⁶

Ainsi, tant les litiges relatifs à des contrats purement internes comportant un choix de loi en faveur d'un droit étranger que les litiges concernant des contrats conclus par des Français se rapportant à des marchés globaux, tels les opérations de produits dérivés et les contrats ISDA,¹⁴⁷ risquent d'échapper au périmètre d'attribution de la CCIP-CA, alors que ces mêmes litiges relèvent paradoxalement du champ d'attribution de la CCIP-TC.¹⁴⁸

Certes, monsieur Ancel explique qu'« il n'y a pas d'enjeu d'ordre juridique à l'affectation d'une affaire à la chambre internationale, en ce sens que [l'application

¹⁴⁵ À la lumière d'un ou plusieurs élément(s) d'extranéité tel(s) que la nationalité des parties, leur domicile ou siège social, le lieu de formation du contrat ou le lieu de son exécution, le lieu de survenance du fait juridique ou de situation du bien.

¹⁴⁶ F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 73.

¹⁴⁷ Sur la problématique de la compétence relative à ces litiges, v. A. Caillemier du Ferrage, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – un point de vue de praticien » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 20, 23.

¹⁴⁸ Notons, par ailleurs, que la page Web de la CCIP-TC propose une clause type d'attribution de juridiction spécialement dédiée aux contrats ISDA en français qui s'appliquent aux transactions bancaires et de trésorerie complexes, ainsi libellée : « (i) En cas de litige, d'action, différend ou contestation découlant, se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent Contrat, y compris tout différend quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation ou aux conséquences de sa nullité (une "Procédure"), les stipulations suivantes s'appliquent, selon le choix exprimé par les parties dans l'Annexe entre "Attribution de Compétence Exclusive" et "Attribution de Compétence Non Exclusive". À défaut de choix exprimé par les parties entre "Attribution de Compétence Exclusive" et "Attribution de Compétence Non Exclusive" dans l'Annexe, les parties seront réputées avoir désigné l'"Attribution de Compétence Exclusive". (ii) Lorsque l'"Attribution de Compétence Exclusive" s'applique, chacune des parties : (A) se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'Appel de Paris ; et (B) renonce irrévocablement à toute exception d'incompétence, qu'elle soit relative à la compétence matérielle ou territoriale du tribunal saisi, qu'elle pourrait soulever pour s'opposer à l'introduction d'une Procédure devant ces tribunaux ; (iii) Lorsque l'"Attribution de Compétence Non Exclusive" s'applique, chacune des parties : (A) se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'Appel de Paris ou de toute autre juridiction compétente en application du Règlement (UE) N° 1215/2012 du 12.12.2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; (B) renonce irrévocablement à toute exception d'incompétence, qu'elle soit relative à la compétence matérielle ou territoriale du tribunal saisi, qu'elle pourrait soulever pour s'opposer à l'introduction d'une Procédure devant ces tribunaux ; et (C) consent irrévocablement, dans la mesure autorisée par la loi applicable, à ce que le fait d'engager une Procédure devant une ou plusieurs juridictions ne saurait empêcher d'engager une Procédure devant toute autre juridiction ».

d'un droit différent] ne dépend pas de l'affectation d'un dossier à telle ou telle chambre de la cour d'appel [comme cela peut exister entre le droit interne de l'arbitrage et le droit de l'arbitrage international] ». ¹⁴⁹ Cependant, comme le relève l'ancien président lui-même, « [s]i l'enjeu n'est pas juridique, cette question de l'affectation d'un dossier à la chambre internationale n'en est pas moins importante en pratique, notamment pour les parties, et d'aucuns penseront peut-être qu'il n'est pas très cohérent de faire la promotion d'une chambre dont l'accès repose sur une simple décision d'administration judiciaire sans maîtrise aucune par les parties ». ¹⁵⁰

En effet, l'attractivité de la CCIP-CA s'affaiblit devant une telle incertitude, et ce, d'autant plus que la décision d'affectation d'un dossier à une chambre n'est pas susceptible de recours, puisque seule la compétence générale de la Cour d'appel peut faire naître un contentieux incident sur la compétence. ¹⁵¹

La particularité du système de recours mis en place permet cependant de gommer cette divergence et de garantir l'efficacité du parallélisme souhaité, du moins pour les affaires traitées en première instance par la CCIP-TC. ¹⁵² En effet, selon l'article 1^{er} n° 1.3 du protocole, la CCIP-CA est la « juridiction d'appel des décisions prononcées en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris ». ¹⁵³ Logiquement, les affaires ne satisfaisant pas les critères économiques et juridiques d'internationalité exigés par la CCIP-CA devraient néanmoins être admises en appel devant celle-ci, dès lors qu'elles ont été jugées par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris en application de l'article 1^{er} du protocole régissant la procédure devant cette dernière. Cette approche est d'autant plus judicieuse que l'ancien président de la CCIP-CA, tout en admettant l'existence d'une « certaine souplesse » dans la distribution d'une affaire à la chambre internationale, estime que « la connaissance du litige en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce, ... confère une sorte de "présomption d'internationalité" au litige dont les appels ont naturellement vocation à être attribués à la chambre internationale de la cour d'appel ». ¹⁵⁴

¹⁴⁹ F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 17.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ CPC, article 537.

¹⁵² En effet, pour le contentieux étatique relevant de la compétence territoriale d'autres tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, tout comme pour le contentieux arbitral, prévaut l'interprétation étroite du critère économique de l'internationalité du litige, retenue dans l'arrêt CCIP-CA, 8 juin 2021, n° 19/02245. Il convient de préciser que la CCIP-CA peut être saisie sur renvoi après cassation (v. p.ex. CCIP-CA, 3 novembre 2020, n° 19/17529 ; 1^{er} décembre 2020, n° 19/03289).

¹⁵³ Article 1^{er}, n° 1.3 du protocole CCIP-CA.

¹⁵⁴ F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 19. Signalons que le guide de procédure conseille

Dans cette perspective, il est loisible d'espérer que les affaires échappant *a priori* à son champ d'attribution pourront être traitées en appel par la CCIP-CA, dès lors qu'elles ont été jugées en première instance par la CCIP-TC.¹⁵⁵

Un conseil est néanmoins donné : « [a]fin, pour les parties, de s'assurer d'une bonne orientation de leur affaire vers ces chambres internationales, il leur est recommandé d'accompagner l'acte de saisine d'un courrier expliquant en quoi l'affaire, au regard des critères ci-dessus rappelés, leur paraît relever des chambres internationales ». ¹⁵⁶ Conseil qui semblerait être bien suivi aujourd'hui.¹⁵⁷

3.1.2. *Au stade de la compétence législative*

3.1.2.1. Désignation du droit matériel applicable

Les affaires attribuées aux chambres internationales parisiennes sont potentiellement régies par un droit étranger, par le droit matériel de l'Union européenne ou par une convention internationale. Lorsqu'il s'agit du droit matériel de l'Union européenne, le juge met en œuvre les principes d'articulation entre les ordres juridiques nationaux et le droit de l'Union, déterminés en fonction du type de texte en cause. S'il s'agit d'un règlement européen, par exemple, celui-ci est d'application immédiate. Quel que soit le type de texte en cause, le juge national l'applique selon l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne. Lorsqu'il s'agit d'une convention internationale, à l'instar des conventions portant droit uniforme, le juge français met en œuvre les règles d'applicabilité de l'instrument en question, à l'instar de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1980 sur le contrat de vente internationale des marchandises. Soulignons que les conventions priment sur le droit interne en cas de conflit normatif, conformément à l'article 55 de la Constitution française. Lorsque le litige n'est régi ni par le droit matériel de l'Union ni par une convention internationale, le juge détermine le droit matériel applicable selon la règle de conflit de lois. Une grande partie des litiges soumis

au demandeur d'ajouter des éléments permettant d'indiquer au greffe des juridictions concernées le choix de se porter vers la chambre commerciale internationale concernée (point I.1 p.ex.).

¹⁵⁵ À savoir, appel des jugements statuant sur la compétence, appel des jugements statuant sur le fond (appel ordinaire), appel des ordonnances de référé et appel des ordonnances du juge chargé d'instruire l'affaire.

¹⁵⁶ F. Ancel, « L'accès aux chambres : compétences et contentieux – les compétences de la CCIP-CA » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 17, 19. Monsieur Ancel informe que, parallèlement, des lignes directrices ont été données au greffe central civil pour faciliter l'orientation des dossiers vers la chambre internationale (*id.*, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en droit international privé », in *TCFDIP 2020–2022*, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 73.

¹⁵⁷ M. Lartigue, « Les chambres commerciales internationales de Paris, quatre ans après » (2022) *Dalloz Act.* 30 mai 2022, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chambres-commerciales-internationales-de-paris-quatre-ans-apres#.Y2kjLnaZPIU>.

aux chambres parisiennes a vocation à être régie par un droit étatique, en raison de l'insuffisante uniformisation européenne et internationale du droit privé.

En droit français, la règle de conflit de lois désigne un droit étatique, la figure du *contrat sans loi* étant systématiquement refusée depuis l'arrêt *Messageries maritimes*.¹⁵⁸ Cette règle n'est pas nécessairement applicable d'office.¹⁵⁹ En effet, l'office du juge à l'égard de la règle de conflit de lois varie depuis une vingtaine d'années selon la nature des droits en cause.¹⁶⁰ Lorsque ceux-ci sont indisponibles, le juge est tenu d'appliquer la règle de conflit de lois, au besoin d'office. Lorsqu'ils sont disponibles, le juge n'est pas tenu, mais conserve la faculté d'appliquer la règle de conflit de lois, à moins que l'une des parties ne réclame son application. Cette faculté peut également être paralysée par un accord procédural conclu entre les parties.¹⁶¹ L'origine nationale, conventionnelle ou européenne de la règle de conflit de lois n'est par ailleurs pas déterminante, encore que le régime procédural de certaines règles de conflit de lois de source européenne semble évoluer, en raison de leur source, sur le fondement de leur impérativité. En effet, par un arrêt du 26 mai 2021, la Cour de cassation se réfère au critère de l'ordre public pour caractériser l'impérativité de l'article 6 du règlement Rome II, qui interdit explicitement le choix de loi en matière de concurrence déloyale.¹⁶²

L'application d'office de la règle de conflit de lois n'est ainsi pas une solution générale, bien qu'une approche unitaire consistant à renforcer cet office soit

¹⁵⁸ Cass. civ., 21 juin 1950, *Messageries maritimes*, *Rev. crit. DIP* 1950.609. En faveur de l'admission du choix de règles de droit non étatiques en matière contractuelle, B. Audit, « Le choix des Principes d'Unidroit comme loi du contrat et le droit international privé » in *Liber amicorum Camille Jauffret-Spinosi*, Dalloz, Paris 2013, p. 13 et s. Adde B. Fauvarque-Cosson, « Le droit international privé des contrats en marche vers l'universalité » in *Les relations privées internationales, Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit*, LGDJ, Paris 2014, pp. 269-84.

¹⁵⁹ V. en dernier lieu N. Nord, « L'office du juge et la nature de la règle de conflit de lois » in F. Ancel et G. Cerqueira (dir.), *L'office du juge et la règle de conflit de lois*, coll. « Colloques », vol. 54, Société de législation comparée, Paris 2022, pp. 15-29.

¹⁶⁰ Critère posé par les arrêts *Belaïd* et *Mutuelles du Mans*, rendus le 26 mai 1999 par la première chambre civile de la Cour de cassation : *Rev. crit. DIP* 1999, p. 707, note H. Muir-Watt ; *GAJFDIP* n^{os} 77 et 78. Adde B. Fauvarque-Cosson, *Libre disponibilité des droits et conflits de lois*, LGDJ, Paris 1996 ; D. Moya, *L'autorité des règles de conflit de lois*, IRJS éd., Paris 2020.

¹⁶¹ Cass. civ. 1^{er}, 6 mai 1997, *Rev. crit. DIP* 1997, p. 514, note B. Fauvarque-Cosson, *JDI* 1997, p. 804, note D. Bureau : « pour les droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent s'accorder sur l'application de la loi française du for malgré l'existence d'une convention internationale ou d'une clause contractuelle désignant la loi compétente ». V. B. Fauvarque-Cosson, « L'accord procédural à l'épreuve du temps, retour sur une notion bien française » in *Le Droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris 2005, p. 278.

¹⁶² Cass. civ. 1^{er}, 26 mai 2021, *Mienta France*, n^o 19-15.102, publié au *Bulletin*, D. 2021, p. 1522, note J. Guillaumé ; *ibid.*, p. 1832, obs. L. d'Avout, S. Bollée et E. Farnoux ; *JCP* 2021, p. 733, note L. d'Avout ; *D. Actu* 8 juin 2021, obs. F. Mélin ; *Rev. crit. DIP* 2021, p. 850, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 2021, note O. Boskovic ; *RTD Com.* 2021, p. 800, obs. J. Passa ; *RTD Civ.* 2021, p. 854, note L. Usunier.

aujourd'hui préconisée *de lege ferenda*. En effet, le projet de Code français de droit international privé du 31 mars 2022 consacre l'impérativité de la règle de conflit de lois et du droit étranger désigné, tout en aménageant une place à l'accord procédural en faveur de la loi française pour les droits disponibles et en matière de divorce.¹⁶³

L'essentiel des litiges susceptibles d'être tranchés par les chambres internationales parisiennes concerne des droits disponibles. Partant, les juges n'ont pas la charge d'appliquer la règle de conflit de lois en cas de silence des parties sur la loi applicable.

Dans la pratique de la CCIP-CA, les parties s'abstiennent assez souvent de recourir à la méthode conflictuelle ou d'invoquer l'application d'une loi étrangère. Constatant dans ces affaires un accord procédural implicite en faveur de la loi française,¹⁶⁴ la Cour prend néanmoins – et le plus souvent –¹⁶⁵ la peine de rappeler aux parties, dans un paragraphe d'introduction dans les motifs, l'existence d'une convention de droit uniforme ou d'une règle de conflit de lois désignant une loi étrangère.

Trois décisions illustrent particulièrement la démarche. Dans un litige portant sur une vente de marchandises entre une société établie en Espagne

¹⁶³ Projet de Code de droit international privé français du 31 mars 2022, article 9 : « L'application du droit internationalement désigné est impérative pour le juge. Lorsque les parties ont la libre disposition de leurs droits, elles peuvent, par un accord procédural, soumettre leur litige au droit français. Cet accord est exprès ou résulte d'écritures concordantes et non équivoques. En matière de divorce, l'accord procédural doit être exprès. Lorsque les parties s'abstiennent de s'expliquer sur le droit applicable, le juge les y invite et applique, au besoin d'office, la règle française de conflit de lois ». Outre l'application d'office de la règle de conflit de lois, quelle que soit la nature des droits en cause – ce qui est une innovation –, sous réserve d'un accord procédural en faveur du droit français lorsque les parties ont la libre disposition de leurs droits, le projet réaffirme l'obligation pour le juge de rechercher le contenu du droit étranger désigné par la règle de conflit de lois et de le mettre en œuvre tel qu'il est appliqué dans son ordre juridique d'origine, y compris ses dispositions transitoires et ses règles relatives au conflit interne de lois (article 13). Sur ce point, v. G. Cerqueira et H. Fulchiron (dir.), *La connaissance du droit étranger dans le projet de code de droit international privé*, coll. « Colloques », vol. 57, Société de législation comparée, Paris 2023. Adde F. Ancel et G. Cerqueira (dir.), *L'office du juge et la règle de conflit de lois*, coll. « Colloques », vol. 54, Société de législation comparée, Paris 2022.

¹⁶⁴ V. CCIP-CA, 6 octobre 2020, n° 19/10607. Plus ambiguë dans sa motivation : CCIP-CA, 6 septembre 2022, n° 21/08495.

¹⁶⁵ Exceptionnellement, la CCIP-CA applique le droit français sans aucune précision quant à son applicabilité. V. pour des litiges relatifs à la rupture brutale de relations commerciales établies : 6 juillet 2021, n° 19/14727 ; 9 février 2021, n° 20/05074 ; 2 février 2021, n° 20/04730 (droit français visé par l'une des parties, alors que la compétence de la loi suisse avait été invoquée par l'autre partie) ; pour un litige relatif à un transport de marchandises : 26 janvier 2021, n° 20/00537 ; pour un litige relatif à la cessation des relations commerciales entre un agent commercial et son mandant : 19 janvier 2021, n° 20/00589 (droit français visé par les deux parties) ; pour un litige relatif à la violation d'une clause de non-concurrence : 15 décembre 2020, n° 20/00218 (droit français visé par les deux parties) ; pour un litige relatif à un pacte d'actionnaires : 15 décembre 2020, n° 20/00220 (droit français visé par les deux parties) ; pour un litige relatif à la responsabilité contractuelle d'un agent commercial : 27 octobre 2020, n° 20/01368 (droit français visé par l'une des parties).

et une autre en France, la Cour rappelle et décide, à propos de la demande de paiement des factures, que :

21- S'agissant d'un contrat de vente entre une société française et une société espagnole qui revêt un caractère international, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 a vocation à s'appliquer en l'espèce puisqu'elle s'impose au juge français, qui doit en faire application sous réserve de son exclusion, même tacite, selon l'article 6 de cette dernière convention, dès lors que les parties se sont placées sous l'empire d'un droit déterminé.

22- En l'espèce, il est constant que les parties se sont en connaissance de cause placées sous l'égide du Code civil et du Code de commerce pour résoudre leur litige de sorte qu'il convient de considérer qu'elles ont entendu exclure l'application des dispositions de cette Convention.

23- L'application de cette Convention étant exclue, la détermination de la loi applicable est soumise à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

24- Cependant, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, aucune des parties n'a également sollicité l'application de cette règle de conflit de lois, celles-ci n'invoquant que les dispositions précitées du droit français auxquelles la cour en conséquence se référera.¹⁶⁶

Dans un différend relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale opposant une société établie en France et une société établie au Royaume-Uni, la Cour explique et décide que :

12- Pour les droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent s'accorder sur l'application d'une loi autre que celle désignée par une convention internationale ou une clause contractuelle, et cet accord peut résulter de l'invocation de cette autre loi devant les juges du fond.

13- La Cour observe que l'action en responsabilité de la société Mécagil est fondée sur les articles L. 442-6, I, 5° ancien du Code de commerce et 1134 ancien du Code civil pour solliciter tout à la fois l'indemnisation de la rupture brutale de relations commerciales établies depuis 2012 et pour demander l'indemnisation de la rupture brutale de l'exclusivité dont elle allègue qu'elle faisait partie des relations commerciales établies qui s'étaient poursuivies sur les mêmes bases.

14- La société Transcover s'oppose à ces demandes au visa également de la seule loi française.

15- Il convient dès lors de considérer, comme l'a fait le tribunal de commerce en première instance sans que cela ait été discuté, que les parties entendent soumettre la résolution de ce litige à la loi française, sans recours à la méthode de conflit de lois pour déterminer la loi applicable.¹⁶⁷

¹⁶⁶ CCIP-CA, 18 mai 2021, n° 20/00977.

¹⁶⁷ CCIP-CA, 12 octobre 2021, n° 20/02342.

Dans un contentieux concernant la responsabilité délictuelle fondée sur la violation de l'obligation de loyauté lors de la cession des droits sociaux :

105. La Cour observe que l'action en responsabilité délictuelle des consorts H, I et J, en ce qu'elle est dirigée par des parties résidant à l'étranger (les consorts H, I et J) contre des parties résidant en France (les intimés) présente un élément d'extranéité susceptible de faire naître un conflit quant à la loi applicable à cette action. Toutefois, les parties s'accordant dans la procédure sur l'application du droit français, la Cour en fera application, s'agissant de droits disponibles.¹⁶⁸

La démarche est louable en ce que, tout en faisant œuvre de pédagogie,¹⁶⁹ elle montre la prédisposition de la CCIP-CA à appliquer le droit matériel compétent, que celui-ci trouve sa source dans une convention¹⁷⁰ ou dans un droit national étranger désigné par la règle de conflit de lois,¹⁷¹ alors que,

¹⁶⁸ CCIP-CA, 2 mars 2021, n° 19/18455.

¹⁶⁹ Pédagogie également existante lorsqu'il s'agit d'interpréter les règlements européens portant sur la détermination de la loi applicable en cohérence avec ceux relatifs à la compétence juridictionnelle : CCIP-CA, 12 novembre 2019, n° 19/03149 (la responsabilité pour manquement à des obligations de surveillance et de vigilance est régie par la loi du pays du domicile de la victime, lorsque le dommage financier allégué se réalise directement sur un compte bancaire de celle-ci, ouvert auprès d'une banque établie dans le pays de son domicile – interprétation de la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », employée à l'article 4 du règlement Rome II). V. égal., et plus récemment, CCIP-CA, 12 avril 2022, n° 20/00453 (§§20 à 23).

¹⁷⁰ V. p.ex. CCIP-CA, 14 décembre 2021, n° 20/02758 : application de la Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route ; CCIP-CA, 26 octobre 2021, n° 19/22422 : application de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route de l'OHADA ; CCIP-CA, 1^{er} mars 2022, n° 20/18636 et CCIP-CA, 25 mai 2021, n° 19/21002 : application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

¹⁷¹ En effet, plusieurs arrêts appliquent un droit national étranger. V. p.ex. CCIP-CA, 6 septembre 2022, n° 21/09574 (arrêt partiellement informatif) : application du droit allemand de la prescription en matière de cautionnement ; CCIP-CA, 14 décembre 2021, n° 20/02758 : application du droit allemand en matière de subrogation et de sociétés ; CCIP-CA, 1^{er} juin 2021, n° 20/14048 : application du droit allemand de la prescription ; CCIP-CA, 10 juin 2020, n° 19/10808 (arrêt confirmatif) : irrecevabilité de l'action directe du commissionnaire de transport contre l'assureur du transporteur en application de la loi allemande qui, d'après la règle de conflit de lois française – par le truchement des règles de conflit de lois européennes –, régissait à la fois le contrat de transport international et le contrat d'assurance. V. égal. CCIP-CA, 4 juillet 2019, n° 19/08038 : application du droit anglais pour vérifier la validité, quant au fond, d'une clause attributive de juridiction au regard de la doctrine de la contrainte économique ou « *economic duress* » et de l'abus d'influence ou « *undue influence* » ; CCIP-CA, 1^{er} décembre 2020, n° 19/03289 : application du droit des Émirats arabes unis pour statuer sur l'indemnisation du préjudice lié à une perte de chance ; CCIP-CA, 3 novembre 2020, n° 19/12214 : application du Code de commerce des Émirats arabes unis pour décider de la responsabilité du transporteur du fait de ses substitués ; ou encore CCIP-CA, 3 novembre 2020, n° 19/17529 : application de la loi polonaise pour trancher un litige portant sur les conditions de la garantie applicable en vertu d'un contrat d'assurance conclu entre une société et une compagnie d'assurances.

paradoxalement, le régime actuel de l'office du juge vise à alléger la charge pesant sur ce dernier, aussi bien à l'égard du droit uniforme conventionnel¹⁷² qu'à l'égard de la règle de conflit de lois.¹⁷³ À cet égard, l'évocation de l'article 12 du Code de procédure civile français¹⁷⁴ dans deux arrêts récents, pour fonder l'application de la règle de conflit de lois d'origine européenne, montre toute la volonté de la CCIP-CA de mettre systématiquement en jeu le mécanisme conflictuel pour déterminer le droit applicable à l'espèce.¹⁷⁵

Le procédé reflète parfaitement le souhait exprimé par l'ancien président de la CCIP-CA : « [la spécialisation dans le traitement d'affaires comportant un aspect international] ... doit aussi guider la manière dont le litige va être appréhendé et jugé, qui doit s'abstraire du prisme du droit interne pour adopter un prisme international ». ¹⁷⁶ C'est par ailleurs exactement l'approche réclamée par les principaux textes internationaux d'uniformisation du droit du commerce international, qu'ils portent sur le droit matériel ou sur le conflit de lois, et qu'ils aient une portée universelle ou régionale,¹⁷⁷ ainsi que par la doctrine française.¹⁷⁸

¹⁷² V., à propos de la Convention de Vienne de 1980, G. Cerqueira et N. Nord, « Retour sur le silence des parties. À propos de l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises » in *Les 40 ans de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises – dossier ss la dir. de G. Cerqueira*, AJ Contrat (Actualité Juridique Contrat) Dalloz, Paris 2020, pp. 517–, p. 521.

¹⁷³ Sur cette justification d'ordre pratique et non juridique du régime dualiste de l'office du juge à l'égard de la règle de conflit de lois, v. en dernier lieu N. Nord, « L'office du juge et la nature de la règle de conflit de lois » in F. Ancel et G. Cerqueira (dir.), *L'office du juge et la règle de conflit de lois*, coll. « Colloques », vol. 54, Société de législation comparée, Paris 2022, pp. 15–29.

¹⁷⁴ CPC, article 12, al. 1^{er} : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».

¹⁷⁵ CCIP-CA, 18 octobre 2022, n° 20/18229, point 22 ; CCIP-CA, 8 novembre 2022, n° 21/22292, point 18.

¹⁷⁶ F. Ancel, « L'activité de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en droit international privé », in TCFDIP 2020–2022, éd. A. Pedone, Paris, 2023, pp. 68–81, p. 73.

¹⁷⁷ Par exemple, la Convention de Vienne de 1980 dispose en son article 7, al. 1^{er} que, pour l'interprétation de la convention, « il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international ». Des dispositions similaires ont également été incorporées dans d'autres conventions de droit uniforme, comme la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (article 18), la Convention du Mexique de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux, adoptée par la CIDIP IV (article 4), les conventions Unidroit de 1988 sur l'affacturage international et le crédit-bail international (articles 4 et 6, respectivement) et les lois types de la CNUDCI de 1985 sur l'arbitrage commercial international et de 2002 sur la conciliation commerciale internationale (l'article 2, al. 1^{er} de chacun de ces textes).

¹⁷⁸ V. en dernier lieu C. Witz, « Le défi de l'interprétation uniforme » in *Les 40 ans de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises – dossier ss la dir. de G. Cerqueira*, AJ Contrat (Actualité Juridique Contrat) Dalloz, Paris 2020, pp. 508–13.

Au-delà, une approche créative semble animer les chambres internationales parisiennes dans le domaine du conflit de lois.

3.1.2.2. Approche créative du conflit de lois

L'approche créative se vérifie tant en ce qui concerne les règles propres qu'en ce qui concerne leurs décisions.

Pour ce qui est des règles propres, la CCIP-TC semble innover. En effet, sa page Internet présente, dans une rubrique dédiée au droit applicable, les règles de conflit de lois en matière contractuelle dans une formulation inusitée : « [l]e droit applicable est celui du contrat ou, à défaut, celui choisi par les parties à l'ouverture de l'instance ».¹⁷⁹ Ainsi formulée, la règle fait fi à la fois des règles de conflit en vigueur et de leur régime procédural. *Quid* en cas de silence des parties ou d'absence d'accord sur la loi applicable ? Que fait le juge dans ces situations ? *Quid* des limites au choix de loi pour les contrats purement internes ? Le choix d'un droit non étatique est-il admis ? *Quid* des bouleversements résultant des lois de police et de l'ordre public international ? Certes, il est difficile de reconnaître une quelconque valeur juridique à une règle véhiculée par une page Internet, fût-ce la page d'une juridiction étatique. Cependant, la formulation semblerait révéler une certaine approche institutionnelle – somme toute simple et libérale – du conflit de lois en matière contractuelle, qui conforte parfaitement les raisons ayant justifié la création des chambres parisiennes et qui fait l'écho de l'approche plus générale du droit international privé contemporain.¹⁸⁰

Plus important sur le plan formel, les préambules des protocoles de procédure prévoient que le tribunal/la Cour « appliquera, au fond, le droit français ou toutes autres règles de droit étranger applicables à la cause ». La référence au « droit étranger » et non pas à la « loi étrangère » ou à la « loi du pays X » autorise-t-elle le juge à s'affranchir de l'interdiction du *contrat sans loi* posée par le droit de l'Union européenne,¹⁸¹ le droit conventionnel¹⁸² et la jurisprudence de la Cour de cassation ?¹⁸³ Cette question ne trouve pas une réponse dans le guide de procédure.

¹⁷⁹ <https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr/fr/droit-applicable>.

¹⁸⁰ Pour une incursion profonde dans les ressorts du droit international privé contemporain, v. Y. Lequette, *Les mutations du droit international privé : vers un changement de paradigme ?*, Cours général de droit international privé vol. 387, Brill/Nijhoff, Leiden 2017.

¹⁸¹ Article 3 du règlement Rome I. Rappelons que le considérant n° 13 de ce règlement précise cependant que le règlement n'interdit pas aux parties d'intégrer par référence dans leur contrat un droit non étatique ou une convention internationale.

¹⁸² Article 2 de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; article 4 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

¹⁸³ Cass. civ., 21 juin 1950, *Messageries maritimes*, *Rev. Crit. DIP* 1950.609.

Certes, il s'agit des règles de droit étranger « applicable à la cause », ce qui présuppose résolue au préalable la question de l'applicabilité de ce droit selon le système conflictuel du for. Cependant, la référence au droit applicable est trop floue pour ouvrir la porte à plusieurs systèmes d'applicabilité : volonté des parties notamment, associée aux critères d'applicabilité du droit désigné, à l'instar de ceux très libéraux figurant dans les instruments de droit souple, comme les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international. Surtout, bien que la Cour de cassation soit réfractaire au contrat sans loi et considère de manière classique que le choix par les parties de soumettre leur contrat international à un droit non étatique ne constitue pas un véritable choix de loi au sens du droit international privé,¹⁸⁴ elle ne se prive pas de doter le droit souple de la force obligatoire en dehors de toute habilitation préalable par l'ordre juridique, y compris par l'intermédiaire du consentement des parties.¹⁸⁵

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une règle figurant dans le préambule des protocoles de procédure, dont la valeur juridique est sûrement encore moins certaine que celle des protocoles de procédure eux-mêmes.¹⁸⁶

En ce qui concerne leur jurisprudence, la créativité des nouvelles chambres peut s'entendre de deux façons : en termes de divergences avec la jurisprudence des cours supérieures, comme la Cour de cassation¹⁸⁷ ou la Cour de justice de l'Union européenne,¹⁸⁸ ou en termes d'innovation. L'analyse des premières réclamerait une immersion méticuleuse dans les décisions et arrêts de chambres

¹⁸⁴ V., en dernier lieu, Cass. soc., 13 janvier 2021, n° 19-17157, FS-P.

¹⁸⁵ Cass. com., 3 mars 2004, n° 01-16.046, *Bull. civ.* IV, n° 43, p. 42 (sur les règles et usances relatives au crédit documentaire) ; Cass. com., 17 février 2015, n° G 13-20.230 (inédit) (sur les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international). À ce sujet, v. G. Cerqueira, « La justiciabilité du droit souple au regard de la réforme de la Cour de cassation » in Th. Hochman, D. Juves et P. Pallier (dir.), *Le contrôle juridictionnel du droit souple*, EPURE, Reims 2017, pp. 137-73, spéc. p. 145 et s.

¹⁸⁶ V. *supra*, n° 2.2.2.3.

¹⁸⁷ V. p.ex. CCIP-CA, 30 novembre 2021, n° 21/01845, sur l'office du juge de référés dans le domaine du conflit de lois (v. Cass. civ. 1^{er}, 5 janvier 2022, n° 20-17.908) ou encore CCIP-CA, 3 juin 2020, n° 19/03758, refusant la nature de loi de police à l'article L. 442-6, I, 5^o, du Code de commerce (actuel article 442-1, I, 2^o), qui qualifie la soumission du partenaire commercial à un déséquilibre significatif comme « pratique restrictive de concurrence » (rapp. Cass. com., 8 juillet 2020, n° 17-31.536).

¹⁸⁸ Empruntant la voie prise par la Cour de cassation (Cass. com., 28 novembre 2000, n° 98-11.335 ; 5 janvier 2016, n° 14-10.628 ; Cass. civ. 1^{er}, 21 octobre 2015, n° 14-20.924), v. p.ex. CCIP-CA, 23 novembre 2021, n° 19/15670, sur le refus de qualifier comme « loi de police » les dispositions de l'article L. 134-1 et s. du Code de commerce transposant la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants [1986] JO L382/17-21 (v. aff. C-381/98, *Ingmar GB Ltd v. Eaton Leonard Technologies Inc*, ECLI:EU:C:2000:605 confirmé par aff. C-184/12, *United Antwerp Maritime Agencies (UNAMAR) NV v. Navigation Maritime Bulgare*, ECLI:EU:C:2013:663 et aff. C-507/15, *Agro Foreign Trade & Agency Ltd v. Petersime NV*, ECLI:EU:C:2017:129).

internationales, laquelle est incompatible avec les limites de ce rapport. Nous remettons ainsi volontiers le lecteur aux chroniques de jurisprudence spécialisée.¹⁸⁹

En termes d'innovation, les commentateurs ont relevé la création d'une règle de conflit de lois unilatérale en matière de loi applicable à la procédure arbitrale. En effet, la CCIP-CA décide depuis 2020 que, « [l]es parties ayant choisi Paris en tant que siège de l'arbitrage, la loi française est applicable à la procédure ». ¹⁹⁰ Pour ces mêmes commentateurs, « [i]l faudra guetter l'évolution de cette formule et les clarifications (attendues) sur le fondement et l'utilité de cette règle de conflit unilatérale que rien ne semblait imposer dans les espèces [où elle figure] ». ¹⁹¹ Pour un autre commentateur, « [i]l conviendra d'y être attentif et de s'assurer qu'elles ne conduisent pas le juge à écarter la renonciation lorsque la sentence n'a pas été rendue en France, ce qui ... paraîtrait discutable ». ¹⁹²

Les commentateurs font également état d'une contribution intéressante de la CCIP-CA à la question de la loi applicable à l'action oblique, dont le régime n'est pas parfaitement défini. Alors qu'il est généralement admis que la loi de la créance dont est titulaire le demandeur à l'action oblique détermine si cette action lui est ouverte, tandis que la loi de la créance visée par l'action (la sous-créance) régit l'existence et l'exigibilité de cette créance, ¹⁹³ la CCIP-CA ¹⁹⁴ confirmerait la seconde de ces deux propositions, tout en laissant dans l'ambiguïté la pertinence de la première, dans la mesure où l'application de la loi française à l'admissibilité de l'action oblique n'est ni discutée par les parties, ni formellement relevée par la Cour. ¹⁹⁵

¹⁸⁹ Pex. M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 30 ; S. Clavel et F. Jault-Seseke, « Droit international privé mars 2021-février 2022 », *D.* 2022.915 ; *id.*, « Droit international privé mars 2020-février 2021 », *D.* 2021.923 ; G. Bourdeaux, M. Menjuçq et C. Nourissat, « Commerce international – Droit du commerce international » (2020) *JCP G* doctr. 1000.

¹⁹⁰ CCIP-CA, 3 juin 2020, n° 19/07261, §27 (sur la motivation) ; CCIP-CA, 16 février 2021, n° 18/16695, §26 ; CCIP-CA, 23 mars 2021, n° 18/05756, §43 (sur la renonciation aux irrégularités) ; CCIP-CA, 23 février 2021, n° 18/03068, §31 (sur l'indépendance et l'impartialité) ; CCIP-CA, 25 mai 2021, n° 18/27648, §106 ; CCIP-CA, 11 mai 2021, n° 18/19907, §118 ; CCIP-CA, 3 juin 2020, n° 19/07261, §27 (sur la motivation). Citées par M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 33.

¹⁹¹ M.-E. Ancel, C. Baker Chiss, M. Laazouzi et F. Mailhé, « Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris : chronique de jurisprudence » (2022) n° 27 *JCP E* 29, 33.

¹⁹² J. Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage: où va le contrôle étatique de l'arbitrage international? » (2021) *Dalloz Act.* 30 avril 2021.

¹⁹³ M.-E. Ancel, P. Deumier et M. Laazouzi, *Droit des contrats internationaux*, 2^e éd., Sirey, Paris 2020, n° 308.

¹⁹⁴ CCIP-CA, 30 mars 2021, n° 19/15655.

¹⁹⁵ S. Clavel et F. Jault-Seseke, « Droit international privé » (2022) *Recueil Dalloz* 915, 920.

Exercice pédagogique et démarches créatrices marquent ainsi l'internationalité dans les nouvelles chambres parisiennes sur le plan conflictuel. Reste à vérifier l'internationalité sur le plan substantiel.

3.2. SUR LE PLAN SUBSTANTIEL

Sur ce plan, l'internationalité dans la justice spécialisée peut, d'une part, s'apprécier aussi bien par rapport à l'application du droit uniforme et des usages du commerce international que par rapport à l'application d'un droit national étranger.

L'application du droit uniforme et des usages semble soulever moins de difficultés, dès lors que les juridictions françaises en général, parisiennes en particulier, sont bien accoutumées à mettre en œuvre les conventions internationales portant droit uniforme, à l'instar de la Convention de Vienne de 1980,¹⁹⁶ et les usages.¹⁹⁷

C'est plutôt à l'égard de l'application du droit national étranger que les promesses sont attendues.¹⁹⁸ Rappelons à cet égard que l'application du droit étranger est au cœur du dispositif. L'article 1^{er} du protocole CCIP-TC l'érige même en critère d'affectation d'une affaire à la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris. À l'heure des débats autour d'une future codification du droit international privé français,¹⁹⁹ où l'office du juge en la matière devrait en sortir renforcé,²⁰⁰ il convient de s'intéresser à cette ambitieuse promesse, à travers le double prisme du bilan actuel (3.2.1) et des défis à relever (3.2.2).

¹⁹⁶ V. p.ex. CCIP-CA, 25 mai 2021, n° 19/21002 ; 6 octobre 2020, n° 19/10607 (pour conclure à sa non-application). L'expérience française n'est pourtant pas toujours exempte de critique. Pour un exemple, à propos de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention de Vienne, v. G. Cerqueira et N. Nord, « Retour sur le silence des parties. À propos de l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises » (2020) n° 12 *Revue AJ Contrat* (Dalloz) 517, 521 ; plus généralement, v. les chroniques de C. Witz, publiées annuellement dans le *Recueil Dalloz*.

¹⁹⁷ Pour des exemples : CCIP-CA, 18 mai 2021, n° 20/00977 et 11 décembre 2018, n° 18/17723. Pour un contre-exemple : CCIP-CA, 11 janvier 2021, n° 20/0097 (arrêt cassé par Cass. civ. 1^{er}, 13 avril 2023, n° 22-14.708, inédit : ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui fait dépendre l'existence de la clause compromissoire de la seule formation du contrat principal litigieux sans rechercher, indépendamment de la formation de celui-ci, si l'un des contractants, qui avait exécuté antérieurement plusieurs contrats conclus par écrit entre les mêmes parties selon un modèle type stipulant une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs, n'avait pas consenti à soumettre leur différend à un tribunal arbitral).

¹⁹⁸ Pour quelques exemples, v. *supra*, note 171.

¹⁹⁹ Le 8 juin 2022, le ministère de la Justice a lancé une consultation publique sur le projet de Code de droit international privé, élaboré par un groupe de travail présidé par J.-P. Ancel : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/consultation-sur-le-projet-de-code-de-droit-international-privé-34487.html>.

²⁰⁰ V. *supra*, notes 162 et 163.

3.2.1. Le bilan actuel

Le contentieux international est fondamentalement marqué par une probable résolution des litiges par un droit étranger au système juridique auquel appartient le juge qui le met en œuvre.²⁰¹ En droit français, le droit étranger est assimilé à la « règle de droit » depuis l'arrêt *Coucke* rendu par la Cour de cassation en 1993.²⁰² Le juge qui reconnaît applicable un droit étranger est tenu de mener une investigation sur la teneur de la loi étrangère et de trancher le litige conformément au droit positif étranger.²⁰³ Partant, la question litigieuse doit recevoir une solution conforme à ce droit, quelle qu'en soit la source, légale, jurisprudentielle²⁰⁴ ou coutumière,²⁰⁵ et quels que soient les conflits qui peuvent exister entre ces sources.²⁰⁶ Dans la mesure où le droit positif étranger est désigné comme source, la Cour censure, sur le fondement d'une violation de la règle de conflit de lois,²⁰⁷ le juge du fond qui s'abstient de préciser les dispositions du droit étranger qu'il retient²⁰⁸ ou d'articuler les différentes normes du droit désigné²⁰⁹ et, *a fortiori*, qui ne motive pas l'articulation retenue.²¹⁰ Pour accéder au contenu du droit

²⁰¹ Comme l'a souligné un auteur, si l'opposition classique entre « national » et « étranger » conduit à entendre par « droit étranger » le droit national étranger, cette vision classique ne peut faire l'impasse sur le droit étranger de dimension non nationale que sont le droit international et le droit régional ; dès lors, si le droit est étranger parce qu'il n'appartient pas au système juridique de celui qui l'applique, le droit national étranger n'est plus le seul concerné par l'activité judiciaire française (J.-S. Bergé, « Lieux et formes d'application du droit étranger soumis à un contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité » in G. Cerqueira et N. Nord (dir.), *Contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité du droit étranger – Études de droit international privé (Amérique Latine – États-Unis – Europe)*, coll. « Colloques », vol. 34, Société de législation comparée, Paris 2017, pp. 17–35.

²⁰² Cass. civ. 1^{er}, 13 janvier 1993, *Consorts Coucke*, n° 91-14.415.

²⁰³ Cass. civ. 1^{er}, 24 novembre 1998, *Lavazza*, n° 96-15078 ; 28 juin 2005, *Aubin*, n° 00-15.734 ; Cass. com., 28 juin 2005, *Sté Itraco*, n° 02-14.686.

²⁰⁴ Cass. civ. 1^{er}, 3 juin 2003, n° 01-00.859 ; 13 novembre 2003, n° 01-17.180 ; 14 février 2006, *Brianti*, n° 03-11.604.

²⁰⁵ V. p.ex. Cass. civ. 1^{er}, 22 octobre 2008, *Amoussou*, n° 07-14.934 (cassation pour dénaturation – non-application de la règle coutumière).

²⁰⁶ V. P. de Vareilles-Sommières, « Le conflit hiérarchique étranger de normes devant le juge judiciaire français. Application à la constitutionnalité et à la conventionnalité de la loi étrangère » in G. Cerqueira et N. Nord (dir.), *Contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité du droit étranger – Études de droit international privé (Amérique Latine – États-Unis – Europe)*, coll. « Colloques », vol. 34, Société de législation comparée, Paris 2017, pp. 49–62 ; G. Cerqueira, « La hiérarchie étrangère des normes devant le juge français » in *Application du droit étranger – Cycle de conférences*, Cour de cassation 2017, coll. « Colloques », vol. 36, Société de législation comparée, Paris 2018, pp. 95–130.

²⁰⁷ Au visa de l'article 3 du Code civil depuis l'arrêt société *Africatours* (Cass. civ. 1^{er}, 1^{er} juillet 1997, n° 95-15.262).

²⁰⁸ V. p.ex. Cass. civ. 1^{er}, 6 février 2007, *Consort Sezer*, n° 05-19.333.

²⁰⁹ Cass. soc., 8 février 2005, n° 02-46.959.

²¹⁰ Cass. civ. 1^{er}, 22 février 2000, n° 96-20.567 ; 6 mars 2001, *The Arab Investment Company*, n° 98-17416 ; 6 février 2007, n° 05-19333 ; 3 juin 2003, n° 01-00.859.

étranger,²¹¹ le juge peut se servir directement²¹² des bases de données disponibles sur le contenu du droit étranger ou réclamer l'aide des parties,²¹³ des experts²¹⁴ ou du juge étranger.²¹⁵

Dans la pratique des chambres internationales parisiennes, l'aide des parties peut souvent être constatée ;²¹⁶ elle est parfois réclamée.²¹⁷ Outre la traduction assermentée des textes étrangers applicables, les parties fournissent des consultations, des avis et des certificats de coutume rédigés par des avocats et des professeurs de droit. Les juges prennent appui sur ces éléments pour rendre leurs décisions conformément au droit étranger applicable à l'espèce. En cas d'insuffisance des éléments de preuve rapportés, la Cour n'hésite pas à « ordonner aux parties de produire des éléments permettant de décrire le contenu de ce droit au regard des questions soulevées par le litige ».²¹⁸

Quant à la maîtrise du droit étatique étranger applicable, le bilan semble être extrêmement favorable aux chambres parisiennes. À notre connaissance, aucun arrêt ayant mis en œuvre le droit étranger désigné n'a jusqu'à présent fait l'objet d'un contrôle de dénaturation ou d'un contrôle de motifs par la Cour de cassation. Ce bilan positif augure favorablement de l'évolution de l'attractivité internationale de ces chambres, malgré les défis restant encore à relever.

²¹¹ V. en dernier lieu F. Ancel, « La connaissance du droit étranger. États de lieux – la magistrature » in G. Cerqueira et N. Nord (dir.), *La connaissance du droit étranger : à la recherche d'instruments de coopération adaptés. Études de droit international privé comparé*, coll. « Colloques », vol. 46, Société de législation comparée, Paris 2020, pp. 39-47.

²¹² Cass. civ. 1^{er}, 28 juin 2005, *Aubin* ; Cass. com., 28 juin 2005, *Sté Itraco*, n° 02-14.686.

²¹³ Cass. civ. 1^{er}, 28 juin 2005. V. G. Cerqueira, N. Nord et C. Nourrisat (dir.), *Le certificat de coutume – Pratiques en droit des affaires internationales*, coll. « Colloques », vol. 56, Société de législation comparée, Paris 2023.

²¹⁴ Protocole CCIP-TC, article 2.5 ; protocole CCIP-TC, article 2.4.

²¹⁵ En s'appuyant, dans ce dernier cas, sur les instruments internationaux de coopération comme la Convention de Londres de 1968 ou le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

²¹⁶ CCIP-CA, 14 décembre 2021, n° 20/02758 : application du droit allemand en matière de subrogation et de sociétés ; 1^{er} juin 2021, n° 20/14048 : application du droit allemand de la prescription ; CCIP-CA, 1^{er} décembre 2020, n° 19/03289 : application du droit des Émirats arabes unis pour statuer sur l'indemnisation du préjudice lié à une perte de chance ; 3 novembre 2020, n° 19/17529 : application de la loi polonaise pour trancher un litige portant sur les conditions de la garantie applicable en vertu d'un contrat d'assurance conclu entre une société et une compagnie d'assurances.

²¹⁷ CCIP-CA, 29 mars 2022, n° 20/1819 : « 22- S'agissant des dispositions du droit de l'État de New York, et compte tenu des éléments déjà versés aux débats par les parties, la cour estime nécessaire d'ordonner aux parties de produire des éléments permettant de décrire le contenu de ce droit au regard des questions soulevées par le litige, énoncées au dispositif ci-après. 23- Pour une bonne administration de la justice et pour permettre aux parties de fournir ces éléments, il convient d'ordonner la réouverture des débats ainsi que de révoquer l'ordonnance de clôture ».

²¹⁸ CCIP-CA, 29 mars 2022, n° 20/1819.

3.2.2. Les défis à relever

Dans le contexte de concurrence internationale des juridictions nationales, les chambres parisiennes fondent leur succès sur la qualité et la célérité des décisions. En ce qui concerne la qualité, elles entendent appliquer avec la plus grande maîtrise le droit applicable, que ce soit le droit du for ou le droit étranger. Cette justice spécialisée cherche ainsi à maîtriser la complexité des questions de fond, notamment celles relatives aux produits financiers. Cette parfaite maîtrise est à l'origine de la popularité des juges londoniens dans le secteur financier et serait, de la même façon, susceptible de rendre plus attractive la place de Paris, par exemple.²¹⁹

Cependant, cette promesse suscite des réserves. Les professeurs Muir Watt et Bureau ont souligné la difficulté de se positionner de façon crédible sur l'échiquier des justices spécialisées, en l'absence d'expertise réelle et efficace en la matière. Or, selon ces auteurs, l'avantage comparatif sur le « marché juridique » réside plutôt dans l'expertise technique (associée au droit substantiel) que dans la maîtrise des règles juridiques : « [i] est sans doute en effet plus facile pour la plupart des juristes d'assimiler le régime de base du droit international privé que de comprendre parfaitement les produits financiers dérivés ou les *blockchains* : la véritable source d'attractivité d'une formation spécialisée est là ! ». ²²⁰ Dès lors, il est difficile pour la France de concurrencer sur un pied d'égalité l'International Swaps and Derivatives Association, qui a créé sa propre justice et, accessoirement, son propre droit.²²¹ Dans le même sens, Emmanuel Gaillard avait observé que « [l]a France s'épuiserait, sans doute en vain, à mettre en avant la capacité du juge français à appliquer le droit anglais des matières financières. Même si une telle situation n'est pas à exclure, elle ne paraît guère réaliste, au moins comme objectif affiché. En revanche, le monde de tradition civiliste a besoin d'un champion ... ». ²²²

Face à un tel défi, se pose la question des moyens dont disposent les juridictions. Les ressources humaines se veulent, il a été vu, à la hauteur des ambitions. *Quid* des ressources techniques ? Sur ce point, il est utile de raisonner sur le présent et sur l'avenir.

Présentement, les chambres internationales parisiennes disposent d'équipements technologiques modernes pour assurer leurs activités,

²¹⁹ D. Bureau et H. Muir Watt, « L'avenir du contentieux international des affaires en Europe : *Disputatio* sur le marché des services judiciaires *post-Brexit* » in M.-E. Ancel et al. (dir.) *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières : Mélanges en l'honneur du Professeur Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, Paris 2019, p. 322 et s.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² E. Gaillard, « L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris » (2019) n° 152 Suppl. *RLDA* 53, 58.

notamment à distance par la tenue d'audiences par visioconférence avec traduction simultanée. Depuis le mois d'octobre 2022, le tribunal de commerce dispose même d'une salle spécialement équipée pour l'organisation de visio-audiences, avec cabine de traduction.²²³ Ces équipements permettent un accès facilité au contenu du droit étranger, par l'interrogation à distance des experts selon le principe de la *cross-examination*. Toutefois, cela ne saurait suffire pour convaincre les esprits les plus réticents. Dès lors, c'est dans l'avenir que pourraient se trouver des moyens plus rassurants.

Sur l'avenir,²²⁴ l'intelligence artificielle pourrait renforcer la compétitivité des juridictions parisiennes, à travers le développement des systèmes algorithmiques d'aide à la décision,²²⁵ rendant possible la réalisation de l'objectif de rendre une justice de qualité quant au droit applicable.

En effet, l'utilisation par le juge français de tels systèmes agissant sur une base de métadonnées lui permettrait :

- si le droit français est applicable, d'avoir accès au réel état du droit positif dans un environnement marqué par une hyperinflation législative et jurisprudentielle (plus de quatre millions de décisions rendues par an, ce qui rend parfois difficile la compréhension des tendances jurisprudentielles) ;
- si le droit étranger est applicable, d'avoir accès, par l'intermédiaire de l'intelligence artificielle, à l'arsenal juridique étranger aussi facilement qu'à son propre droit. Cet accès serait par ailleurs encore facilité si les systèmes disposaient de logiciels de traduction hautement performants. Dans une perspective concurrentielle en matière financière entre la France et l'Angleterre, l'intelligence artificielle pourrait ainsi offrir au juge français un réel accès, à moindre coût et sans dépendre de l'aide des parties, au droit anglais lorsqu'il doit l'appliquer. Si la France souhaite devenir un

²²³ M. Lartigue, « Au tribunal de commerce de Paris, les audiences de la chambre internationale se tiennent désormais dans une salle des plus modernes » (2022) *Dalloz Act.* 7 novembre 2022.

²²⁴ Les développements qui suivent ont fait l'objet de publications antérieures : G. Cerqueira, « Fondamentationalisation du droit et justice prédictive. Deux phénomènes à prendre en compte pour la connaissance du droit étranger » in G. Cerqueira et N. Nord (dir.), *La connaissance du droit étranger : à la recherche d'instruments de coopération adaptés. Études de droit international privé comparé*, coll. « Colloques », vol. 46, Société de législation comparée, Paris 2020, pp. 165-72, spéc. p. 168 et s. ; *id.*, « Intelligence artificielle et justice. Bref retour sur les aspects internationalistes d'une journée de droit comparé à São Paulo » (2019) n° 2 *Revue de droit international d'Assas* 484, 494.

²²⁵ Sur la faisabilité d'un tel système, v. A. Coletta, *La prédiction judiciaire par les algorithmes*, thèse Université de Nîmes, sur la direction de G. Cerqueira, Nîmes, 2022. Sur le débat provoqué en France par l'avènement de la prédiction judiciaire par les algorithmes, v. not. les contributions de V. Vigneau et G. Zambrano publiées dans l'ouvrage G. Cerqueira, H. Fulchiron et N. Nord (dir.), « *Insécurité juridique* » : *l'émergence d'une notion ?*, coll. « Colloque », vol. 53, Société de législation comparée, Paris 2022, p. 201 et s. et p. 213 et s., respectivement.

pôle compétitif en matière financière, par exemple, elle devra maîtriser le droit financier anglais, comme celui produit par l'International Swaps and Derivatives Association.²²⁶

Quel que soit le droit applicable, le facteur d'attractivité de l'intelligence artificielle sera encore plus important lorsque cette technologie pourra dresser le profil du juge du for ou celui du juge étranger.²²⁷

Nul doute qu'une telle performance aurait un impact sur le temps du procès, en favorisant la célérité. Or, les chambres spécialisées ont pour objectif d'agir rapidement sur tous les aspects de la procédure. Ici, outre l'apport futur d'une procédure essentiellement numérique, l'intelligence artificielle pourrait permettre, quel que soit le droit applicable, d'avoir rapidement accès aux informations disponibles dans les bases de données du pays concerné et de décider selon une jurisprudence consacrée par les cours supérieures. Ceci permettrait de décourager l'usage constant des voies de recours devant les cours supérieures, à l'instar des pouvoirs en contrôle de dénaturation du droit étranger ou des motifs.²²⁸ En cela, le gain en célérité serait remarquable !

Bien évidemment, le renforcement de la compétitivité des juridictions par l'emploi de systèmes algorithmiques d'aide à la décision réclame des réponses à une série de questions, qui, sans être exhaustives, ont trait le plus souvent à l'existence de données numériques à traiter,²²⁹ à la légalité du

²²⁶ D. Bureau et H. Muir Watt, « L'avenir du contentieux international des affaires en Europe : *Disputatio* sur le marché des services judiciaires *post-Brexit* » in M.-E. Ancel et al. (dir.), *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières : Mélanges en l'honneur du Professeur Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, Paris 2019, p. 323.

²²⁷ En France, le profilage du juge est cependant interdit et pénalement sanctionné. Selon l'article L. 111-13, al. 3, du Code de l'organisation judiciaire : « Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du Code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

²²⁸ Les décisions rendues par la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris sont susceptibles d'être contestées devant la Cour de cassation (recours en cassation). De façon supplémentaire, les juges du fond, dont ceux des chambres commerciales internationales, peuvent, au cours de la procédure en instance, demander à la Cour de cassation de leur apporter un éclairage sur la façon d'interpréter les textes français. La Cour de cassation est alors saisie « pour avis ».

²²⁹ Tel est le cas de la France, avec l'*open data* des décisions de justice. Le régime de l'*open data* a été posé par l'article 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, puis précisé par l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et enfin par le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives. Pour les décisions de l'ordre judiciaire, ces dispositions sont principalement codifiées aux articles L. 111-13 et R. 111-10 à R. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire.

procédé,²³⁰ à la valeur des réponses obtenues par ce moyen et à la suffisance du système employé.

Reste encore à savoir si les États en compétition voudront coopérer dans ce domaine, lorsqu'ils auront saisi l'apport significatif des logiciels d'aide à la décision à leur politique d'attractivité juridictionnelle. Peut-être préféreront-ils développer unilatéralement des logiciels hautement performants pour mettre en valeur leurs justices spécialisées. S'il est difficile de prédire le choix que feront les États, il ne demeure pas moins utile de rappeler qu'une émulation serait profitable à tous.

Au-delà, à supposer que ces systèmes soient bientôt en mesure d'explorer non seulement les décisions, mais aussi les données contenues dans ces dernières, restera posée la question de leur suffisance, lorsque leur performance sera comparée à la valeur de l'expertise – humaine ? – dans le contentieux international.

L'intelligence artificielle peut-elle être utile ici ? Certainement pour les États réputés pour l'efficacité de leurs juridictions dans des domaines particuliers. De façon moins certaine pour les États dont les juridictions se présentent comme une alternative, parce que l'intelligence artificielle ne leur apporterait pas l'essentiel en termes d'expertise, et ce, d'autant plus qu'elle ne peut pas modéliser *a priori* le raisonnement juridique.²³¹

Quoi qu'il en soit, les chambres parisiennes ont tout intérêt à se doter des moyens offerts par les systèmes d'intelligence artificielle pour accroître leur offre de service international de justice, dans un monde devenu également compétitif dans le domaine de la justice étatique.

²³⁰ Article L. 111-13, al. 1^{er}, du Code de l'organisation judiciaire. Pour la Cour de cassation, « [l']open data des décisions de justice permettra, à terme, l'accès pour tous – professionnels du droit, étudiants ou particuliers – gratuitement, à l'ensemble des décisions de justice rendues publiquement. Le mouvement open data permettant une réutilisation des données, l'open data des décisions de justice permettra également l'innovation dans le secteur public ou privé et la conception de nouveaux services utilisant les données numériques » : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/demain/loopen-data-des-decisions-judiciaires/faq-open-data-des-decisions>.

²³¹ Ibid. V. Étude sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, annexe I à la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée à Strasbourg les 3 et 4 décembre 2018, lors de la 31^e réunion plénière de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), p. 37 et s. Plus globalement, « Justice et Numérique. Quelles (r)évolutions ? » (2019) n^{os} 44–45 Suppl. *JCP G*.